

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

Projet de loi n° 17

(Réimpression)

Loi sur la santé et la sécurité du travail

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture

PRÉSENTÉ

Par M. PIERRE MAROIS

Ministre d'État au développement social

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 7 9

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'établir les mécanismes de participation des travailleurs et des employeurs à l'élimination des causes d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Il établit à cet effet les droits et les obligations des travailleurs, employeurs, propriétaires et fournisseurs assujettis à la loi.

Il reconnaît au travailleur le droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique, et il lui assure en particulier le droit de refuser d'exécuter un travail lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, ou peut avoir l'effet d'exposer une autre personne à un semblable danger, à moins que le refus d'exécuter ce travail mette en péril immédiat la vie, la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'une autre personne ou que les conditions d'exécution de ce travail soient normales dans le genre de travail qu'il exerce.

Le projet de loi assure au travailleur le droit au retrait préventif lorsque l'exposition à un contaminant comporte pour lui des dangers, eu égard au fait que sa santé présente des signes d'altération.

Le projet de loi assure à la travailleuse enceinte le droit de bénéficier d'un retrait préventif lorsque les conditions de son travail comportent des dangers physiques pour l'enfant à naître ou pour elle-même en raison de son état de grossesse. De même, la travailleuse peut bénéficier d'un retrait préventif si les conditions de son travail comportent des dangers pour l'enfant qu'elle allaite.

Il prévoit qu'un ou plusieurs comités de santé et de sécurité peuvent être formés au sein de certaines catégories d'établissements, en détermine la composition et précise le mode de désignation de ses membres, ses fonctions et la fréquence de ses

réunions. Il prévoit qu'un représentant à la prévention peut être désigné parmi les travailleurs de certaines catégories d'établissements et il en détermine les fonctions.

Ce projet de loi permet la création d'associations sectorielles paritaires dont l'objectif est de fournir aux employeurs et aux travailleurs des secteurs d'activités qu'elles représentent, des services de formation, d'information et de conseil en matière de santé et de sécurité du travail.

Il confie au réseau public l'organisation et la dispensation des services de santé sur les lieux de travail. Il précise les fonctions de l'employeur, du comité de santé et de sécurité, du département de santé communautaire, du centre hospitalier, du ministre des affaires sociales et de la Commission de la santé et de la sécurité du travail dans l'élaboration et l'application des programmes de santé. Il détermine le mode de nomination du médecin responsable des services de santé auprès d'un établissement et le contenu du programme de santé spécifique à un établissement. Il prévoit que les services de santé qui existent à la date du dépôt du projet de loi peuvent être reconnus par le centre hospitalier dans la mesure où ils sont équivalents aux services de santé prévus par le projet de loi.

Le projet de loi institue un nouvel organisme, la Commission de la santé et de la sécurité du travail, qui remplacera la Commission des accidents du travail du Québec et assumera la responsabilité de la mise en oeuvre du régime de santé et de sécurité du travail. Il dote cette Commission d'un conseil d'administration où sont représentés en nombre égal les travailleurs et les employeurs et lui accorde les divers pouvoirs réglementaires requis pour l'exercice de ses fonctions.

Il prévoit la nomination d'inspecteurs qui seront chargés de s'assurer du respect de la loi. Le coût des inspections sera assumé par le gouvernement.

Tout en étant assujetti aux autres dispositions de la loi, le secteur de la construction fait l'objet de dispositions particulières pour prévoir notamment les obligations du maître d'oeuvre et des employeurs, la formation, la composition et les fonctions du comité de chantier, la désignation d'un représentant à la prévention, les conditions particulières en matière d'inspection et les règles applicables au chantier de construction de grande importance.

Le projet de loi établit des recours pour le travailleur qui croit avoir été illégalement l'objet d'une mise à pied, d'un congédiement, d'une suspension, d'un déplacement ou d'une mesure discriminatoire ou disciplinaire en raison de l'exercice d'un droit ou d'une fonction que lui reconnaît le projet.

Il établit, en outre, les sanctions pénales applicables en cas d'infraction à la loi et accorde un pouvoir d'ordonnance au Tribunal du travail.

Il assure enfin la transition par rapport aux lois et règlements actuels et prévoit que le ministre responsable de l'application de la loi sera désigné par le gouvernement.

Projet de loi n° 17

Loi sur la santé et la sécurité du travail

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

1. Dans la présente loi et les règlements, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«accident»: un accident au sens de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., c. A-3);

«association accréditée»: une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

«association d'employeurs»: une association d'employeurs au sens du Code du travail;

«association sectorielle»: une association sectorielle paritaire de santé et de sécurité du travail constituée en vertu de l'article 98 ou l'association sectorielle paritaire de la construction constituée en vertu de l'article 99;

«association syndicale»: un groupement de salariés au sens du Code du travail;

«centre hospitalier»: un centre hospitalier au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5);

«centre local de services communautaires»: un centre local de services communautaires au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

«chantier de construction»: un lieu où s'effectuent des travaux de fondation, d'érection, d'entretien, de rénovation, de répa-

ration, de modification et de démolition de bâtiments et d'ouvrages de génie civil exécutés sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'oeuvre, y compris les travaux préalables d'aménagement du sol, les autres travaux déterminés par règlement et les locaux mis par l'employeur à la disposition des travailleurs de la construction à des fins d'hébergement, d'alimentation ou de loisirs;

«comité de chantier»: un comité formé en vertu de l'article 204;

«comité de santé et de sécurité»: un comité formé en vertu des articles 68, 69 ou 82;

«commissaire du travail»: un commissaire du travail au sens du Code du travail;

«commissaire général du travail»: le commissaire général du travail au sens du Code du travail;

«Commission»: la Commission de la santé et de la sécurité du travail instituée par l'article 137;

«contaminant»: une matière solide, liquide ou gazeuse, un micro-organisme, un son, une vibration, un rayonnement, une chaleur, une odeur, une radiation ou toute combinaison de l'un ou l'autre susceptible d'altérer de quelque manière la santé ou la sécurité des travailleurs;

«convention»: un contrat individuel de travail, une convention collective au sens du paragraphe *d* de l'article 1 du Code du travail et du paragraphe *g* de l'article 1 de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20) ou une autre entente relative à des conditions de travail, y compris un règlement du gouvernement qui y donne effet;

«décret»: un décret au sens du paragraphe *h* de l'article 1 de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction ou un décret adopté en vertu de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2);

«département de santé communautaire»: un département de santé communautaire institué dans un centre hospitalier;

«employeur»: une personne qui, en vertu d'un contrat de louage de services personnels ou d'un contrat d'apprentissage, même sans rémunération, utilise les services d'un travailleur; une institution d'enseignement est réputée être l'employeur d'un étudiant, dans les cas où, en vertu d'un règlement, l'étudiant est réputé être un travailleur ou un travailleur de la construction;

«établissement»: l'ensemble des installations et de l'équipement groupés sur un même site et organisés sous l'autorité d'une même personne ou de personnes liées, en vue de la production ou de la distribution de biens ou de services, à l'exception d'un chan-

tier de construction; ce mot comprend notamment une école, une entreprise de construction ainsi que les locaux mis par l'employeur à la disposition du travailleur à des fins d'hébergement, d'alimentation ou de loisirs, à l'exception cependant des locaux privés à usage d'habitation;

«inspecteur» et «inspecteur chef régional»: une personne nommée en vertu de l'article 177;

«lieu de travail»: un endroit où, par le fait ou à l'occasion de son travail, une personne doit être présente, y compris un établissement et un chantier de construction;

«maître d'oeuvre»: le propriétaire ou la personne qui, sur un chantier de construction, a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux;

«maladie professionnelle»: une maladie professionnelle au sens de la Loi sur les accidents du travail;

«matière dangereuse»: une matière qui, en raison de ses propriétés, constitue un danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur;

«ministre»: le ministre désigné par le gouvernement en vertu de l'article 336;

«rayonnement»: la transmission d'énergie sous forme de particules ou d'ondes électromagnétiques, avec ou sans production d'ions lors de son interaction avec la matière;

«règlement»: un règlement adopté conformément à la présente loi;

«représentant à la prévention»: une personne désignée en vertu des articles 87 ou 88;

«travailleur»: une personne qui exécute, en vertu d'un contrat de louage de services personnels ou d'un contrat d'apprentissage, même sans rémunération, un travail pour un employeur, y compris un étudiant dans les cas déterminés par règlement, à l'exception:

1° d'une personne qui est employée à titre de gérant, surintendant, contremaître ou représentant de l'employeur dans ses relations avec les travailleurs;

2° d'un administrateur ou officier d'une corporation, sauf si une personne agit à ce titre à l'égard de son employeur après avoir été désignée par les travailleurs ou une association accréditée;

«tribunal»: le Tribunal du travail créé en vertu du Code du travail.

CHAPITRE II

CHAMP D'APPLICATION

2. La présente loi a pour objet l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs.

Elle établit les mécanismes de participation des travailleurs et de leurs associations, ainsi que des employeurs et de leurs associations à la réalisation de cet objet.

3. La mise à la disposition des travailleurs de moyens et d'équipements de protection individuels ou collectifs, lorsque cela s'avère nécessaire pour répondre à leurs besoins particuliers, ne doit diminuer en rien les efforts requis pour éliminer à la source même les dangers pour leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique.

4. La présente loi est d'ordre public et une disposition d'une convention ou d'un décret qui y déroge est nulle de plein droit.

Cependant une convention ou un décret peut prévoir pour un travailleur, une personne qui exerce une fonction en vertu de la présente loi ou une association accréditée des dispositions plus avantageuses pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique du travailleur.

5. Rien dans la présente loi ou les règlements ne doit être interprété comme diminuant les droits d'un travailleur ou d'une association accréditée en vertu d'une convention, d'un décret, d'une loi, d'un règlement, d'un arrêté en conseil ou d'une ordonnance.

6. La présente loi lie le gouvernement, ses ministères et les organismes qui en sont mandataires.

7. Une personne physique faisant affaires pour son propre compte, qui exécute, pour autrui et sans l'aide de travailleurs, des travaux sur un lieu de travail où se trouvent des travailleurs, est tenue aux obligations imposées à un travailleur en vertu de la présente loi et des règlements.

De plus, elle doit alors se conformer aux obligations que cette loi ou les règlements imposent à un employeur en ce qui concerne les produits, procédés, équipements, matériels, contaminants ou matières dangereuses.

8. Le premier alinéa de l'article 7 s'applique également à l'employeur et aux personnes visées dans les paragraphes 1° et 2° de la définition du mot «travailleur» à l'article 1 qui exécutent un travail sur un lieu de travail.

CHAPITRE III

DROITS ET OBLIGATIONS

SECTION I

LE TRAVAILLEUR

§ 1.—*Droits généraux*

9. Le travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique.

10. Le travailleur a notamment le droit conformément à la présente loi et aux règlements:

1° à des services de formation, d'information et de conseil en matière de santé et de sécurité du travail, particulièrement en relation avec son travail et son milieu de travail, et de recevoir la formation, l'entraînement et la supervision appropriés;

2° de bénéficier de services de santé préventifs et curatifs en fonction des risques auxquels il peut être exposé et de recevoir son salaire pendant qu'il se soumet à un examen de santé en cours d'emploi exigé pour l'application de la présente loi et des règlements.

11. Les personnes visées dans les paragraphes 1° et 2° de la définition du mot «travailleur» à l'article 1 jouissent des droits accordés au travailleur par les articles 9, 10 et 32 à 48.

§ 2.—*Droit de refus*

12. Un travailleur a le droit de refuser d'exécuter un travail s'il a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou peut avoir l'effet d'exposer une autre personne à un semblable danger.

13. Le travailleur ne peut cependant exercer le droit que lui reconnaît l'article 12 si le refus d'exécuter ce travail met en péril immédiat la vie, la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'une autre personne ou si les conditions d'exécution de ce travail sont normales dans le genre de travail qu'il exerce.

14. Jusqu'à ce qu'une décision exécutoire soit rendue ordonnant au travailleur de reprendre le travail, l'employeur ne peut, sous réserve de l'article 17 et du deuxième alinéa de l'article 19, faire exécuter le travail par un autre travailleur ou par une personne qui travaille habituellement hors de l'établissement.

Le travailleur qui exerce son droit de refus est réputé être au travail lorsqu'il exerce ce droit.

15. Lorsqu'un travailleur refuse d'exécuter un travail, il doit aussitôt en aviser son supérieur immédiat, l'employeur ou un représentant de ce dernier; si aucune de ces personnes n'est présente au lieu de travail, le travailleur doit utiliser les moyens raisonnables pour que l'une d'entre elles soit avisée sans délai.

16. Dès qu'il est avisé, le supérieur immédiat ou, le cas échéant, l'employeur ou son représentant, convoque le représentant à la prévention pour procéder à l'examen de la situation et des corrections qu'il entend apporter.

S'il n'y a pas de représentant à la prévention ou s'il n'est pas disponible, le représentant à la prévention est remplacé par un représentant de l'association accréditée dont le travailleur est membre s'il y a en a une et s'il est disponible, ou, à défaut, par un autre travailleur désigné par celui qui refuse d'exécuter un travail.

17. Si le travailleur persiste dans son refus d'exécuter le travail alors que le supérieur immédiat ou, le cas échéant, l'employeur ou son représentant, et le représentant à la prévention ou la personne qui l'a remplacé sont d'avis qu'il n'existe pas de danger justifiant ce refus ou que ce refus repose sur des motifs qui sont acceptables dans le cas particulier du travailleur mais ne justifient pas un autre travailleur de refuser d'exécuter le travail, l'employeur peut, malgré l'article 14, faire exécuter le travail par un autre travailleur. Ce travailleur peut accepter de le faire après avoir été informé que le droit de refus a été exercé et des motifs pour lesquels il a été exercé.

18. Après l'examen de la situation, l'intervention de l'inspecteur peut être requise par:

1° le travailleur qui persiste dans son refus d'exécuter le travail;

2° le représentant à la prévention ou la personne qui l'a remplacé s'il croit que l'exécution du travail expose le travailleur à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou a l'effet d'exposer une autre personne à un semblable danger; ou

3° l'employeur ou son représentant s'il croit que l'exécution du travail n'expose pas le travailleur à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou n'a pas l'effet d'exposer une autre personne à un semblable danger ou que les corrections apportées ont fait disparaître le danger.

19. L'inspecteur détermine dans les plus brefs délais s'il existe ou non un danger justifiant le travailleur à refuser d'exécuter son travail. Il peut ordonner au travailleur de reprendre le travail. Il peut également prescrire des mesures temporaires et exiger que les corrections nécessaires soient apportées dans les délais qu'il détermine.

Si, de l'avis de l'inspecteur, le refus de travailler repose sur des motifs qui sont acceptables dans le cas particulier du travailleur mais ne justifient pas un autre travailleur de refuser d'exécuter le travail, l'employeur peut, malgré l'article 14, faire exécuter le travail par un autre travailleur qui peut accepter de le faire après avoir été informé du fait que le droit de refus a été exercé et des motifs pour lesquels il a été exercé.

La décision de l'inspecteur doit être motivée et confirmée par écrit. Elle est transmise par courrier recommandé ou certifié au travailleur, au représentant à la prévention ou à la personne qui l'a remplacé et à l'employeur ou à son représentant.

20. La décision de l'inspecteur est exécutoire tant qu'elle n'est pas révisée par l'inspecteur chef régional.

21. Le travailleur, le représentant à la prévention ou la personne qui l'a remplacé, l'employeur ou son représentant peut, dans les dix jours de la mise à la poste de la décision de l'inspecteur, demander à l'inspecteur chef régional de réviser la décision. La demande est présentée par écrit.

Si aucune demande n'est présentée dans le délai imparti, la décision de l'inspecteur est finale.

La décision de l'inspecteur chef régional doit être motivée et confirmée par écrit. Elle est transmise par courrier recommandé ou certifié au travailleur, au représentant à la prévention ou à la personne qui l'a remplacé et à l'employeur ou à son représentant.

22. La décision de l'inspecteur chef régional est exécutoire tant qu'elle n'est pas révisée par la Commission.

23. Le travailleur, le représentant à la prévention ou la personne qui l'a remplacé, l'employeur ou son représentant peut, dans les dix jours de la mise à la poste de la décision de l'inspecteur

chef régional, demander à la Commission de réviser la décision. La demande est présentée par écrit.

Si aucune demande n'est présentée dans le délai imparti, la décision de l'inspecteur chef régional est finale.

La décision de la Commission doit être motivée et confirmée par écrit. Elle est transmise par courrier recommandé ou certifié au travailleur, au représentant à la prévention ou à la personne qui l'a remplacé et à l'employeur ou à son représentant.

24. Une décision finale s'applique tant que les circonstances ne sont pas changées.

25. L'employeur peut exiger que le travailleur qui a exercé son droit de refus demeure disponible sur les lieux de travail et l'affecter temporairement à une autre tâche qu'il est raisonnablement en mesure d'accomplir.

26. Dans le cas où l'exercice du droit de refus a pour conséquence qu'au moins deux autres travailleurs ne peuvent exercer leur travail, l'inspecteur doit être présent sur les lieux au plus six heures après que son intervention a été requise.

Si l'inspecteur n'est pas présent dans ce délai, l'employeur peut, malgré l'article 14, faire exécuter le travail par un autre travailleur qui peut accepter de le faire après avoir été informé du fait que le droit de refus a été exercé et des motifs pour lesquels il a été exercé.

27. Lorsque plusieurs travailleurs refusent d'exécuter un travail en raison d'un même danger, leurs cas peuvent être examinés ensemble et faire l'objet d'une décision qui les vise tous.

28. Lorsque l'exercice du droit de refus a pour résultat de priver de travail d'autres travailleurs de l'établissement, ces travailleurs sont réputés être au travail pendant toute la durée de l'arrêt de travail.

L'employeur peut cependant affecter ces travailleurs à une autre tâche qu'ils sont raisonnablement en mesure d'accomplir ou exiger qu'ils demeurent disponibles sur les lieux du travail pendant toute la période ainsi rémunérée.

29. L'employeur doit permettre au représentant à la prévention ou, le cas échéant, à la personne qui l'a remplacé d'exercer les fonctions qui lui sont dévolues par les articles 16, 18, 21 et 23.

Le représentant à la prévention ou la personne qui l'a remplacé est réputé être au travail lorsqu'il exerce les fonctions qui lui sont ainsi dévolues.

30. L'employeur ne peut imposer au travailleur une mise à pied, un congédiement, une suspension, un déplacement ou une mesure discriminatoire ou disciplinaire, pour le motif que ce travailleur a exercé le droit visé dans l'article 12.

Toutefois, l'employeur peut imposer un congédiement, une suspension, un déplacement ou une mesure disciplinaire si le droit a été exercé de façon abusive.

31. L'employeur ne peut imposer au représentant à la prévention ou à la personne qui l'a remplacé une mise à pied, un congédiement, une suspension, un déplacement ou une mesure discriminatoire ou disciplinaire, pour le motif que le représentant à la prévention ou cette personne a exercé une fonction qui lui est dévolue par les articles 16, 18, 21 et 23.

Toutefois, l'employeur peut imposer un congédiement, une suspension, un déplacement ou une mesure disciplinaire si la fonction a été exercée de façon abusive.

§ 3.—*Retrait préventif*

32. Un travailleur qui fournit à l'employeur un certificat attestant que son exposition à un contaminant comporte pour lui des dangers, eu égard au fait que sa santé présente des signes d'altération, peut demander d'être affecté à des tâches ne comportant pas une telle exposition et qu'il est raisonnablement en mesure d'accomplir, jusqu'à ce que son état de santé lui permette de réintégrer ses fonctions antérieures et que les conditions de son travail soient conformes aux normes établies par règlement pour ce contaminant.

33. Le certificat visé dans l'article 32 peut être délivré par le médecin responsable des services de santé de l'établissement dans lequel travaille le travailleur ou par un autre médecin.

Si le certificat est délivré par le médecin responsable, celui-ci doit, à la demande du travailleur, aviser le médecin qu'il désigne.

S'il est délivré par un autre médecin que le médecin responsable, ce médecin doit consulter, avant de délivrer le certificat, le médecin responsable ou, à défaut, le chef du département de santé communautaire du territoire dans lequel se trouve l'établissement, ou le médecin que ce dernier désigne.

34. La Commission peut par règlement:

1° identifier les contaminants à l'égard desquels un travailleur peut exercer le droit que lui reconnaît l'article 32;

2° déterminer les critères d'altération à la santé associés à chacun de ces contaminants et permettant l'exercice de ce droit;

3° préciser les critères du retrait d'un travailleur de son poste de travail et de sa réintégration;

4° déterminer la forme et la teneur du certificat visé dans l'article 32.

35. Si l'affectation n'est pas effectuée immédiatement, le travailleur peut cesser de travailler jusqu'à ce que l'affectation soit faite ou que son état de santé et que les conditions de son travail lui permettent de réintégrer ses fonctions conformément à l'article 32.

36. Le travailleur a droit, pendant les cinq premiers jours ouvrables de cessation de travail, d'être rémunéré à son taux de salaire régulier. Par la suite, il a droit, pendant la période de cessation de travail, à l'indemnité prévue par le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières (L.R.Q., c. I-7).

Pour disposer d'un tel cas, la Commission applique, en les adaptant, les paragraphes 2 et 3 de l'article 2, les articles 3, 4, 5, 6, 7, 10, 12, 13 et 14 de la loi visée dans le premier alinéa ainsi que la Loi sur les accidents du travail dans la mesure où elle est compatible avec la présente loi.

37. Si le travailleur croit qu'il n'est pas raisonnablement en mesure d'accomplir les tâches auxquelles il est affecté par l'employeur, il peut demander au comité de santé et de sécurité, ou à défaut de comité, au représentant à la prévention et à l'employeur d'examiner et de décider la question en consultation avec le médecin responsable des services de santé de l'établissement ou, à défaut de médecin responsable, avec le chef du département de santé communautaire du territoire où se trouve l'établissement.

Le travailleur ou l'employeur peut demander à la Commission de réviser la décision. S'il n'y a pas de comité ni de représentant à la prévention, le travailleur peut adresser sa demande directement à la Commission. La décision de la Commission est finale et exécutoire.

38. Si le travailleur a été affecté à d'autres tâches, il conserve tous les avantages liés à l'emploi qu'il occupait avant cette affectation.

À la fin de l'affectation, l'employeur doit réintégrer le travailleur dans son emploi régulier.

Le travailleur continue de bénéficier des avantages sociaux reconnus à son lieu de travail, sous réserve du paiement des cotisations exigibles dont l'employeur assume sa part.

39. Si le travailleur a cessé de travailler, il conserve tous les avantages liés à l'emploi qu'il occupait avant sa cessation de travail, sous réserve du premier alinéa de l'article 36.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 38 s'appliquent, en les adaptant, au travailleur qui a cessé de travailler.

Le travailleur ne conserve les avantages visés dans le présent article que pendant un an suivant la date de cessation de travail, sauf dans le cas où les conditions de son travail ne sont pas conformes aux normes établies par règlement pour ce contaminant.

§ 4.—*Retrait préventif de la travailleuse enceinte*

40. Une travailleuse enceinte qui fournit à l'employeur un certificat attestant que les conditions de son travail comportent des dangers physiques pour l'enfant à naître ou, à cause de son état de grossesse, pour elle-même, peut demander d'être affectée à des tâches ne comportant pas de tels dangers et qu'elle est raisonnablement en mesure d'accomplir.

La forme et la teneur de ce certificat sont déterminées par règlement et l'article 33 s'applique à sa délivrance.

41. Si l'affectation demandée n'est pas effectuée immédiatement, la travailleuse peut cesser de travailler jusqu'à ce que l'affectation soit faite ou jusqu'à la date de son accouchement.

On entend par «accouchement», la fin d'une grossesse par la mise au monde d'un enfant viable ou non, naturellement ou par provocation médicale légale.

42. Les articles 36 et 37 s'appliquent, en les adaptant, lorsqu'une travailleuse exerce le droit que lui accordent les articles 40 et 41.

43. La travailleuse qui exerce le droit que lui accordent les articles 40 et 41 conserve tous les avantages liés à l'emploi qu'elle

occupait avant son affectation à d'autres tâches ou avant sa cessation de travail.

À la fin de son affectation ou de sa cessation de travail, l'employeur doit réintégrer la travailleuse dans son emploi régulier.

La travailleuse continue de bénéficier des avantages sociaux reconnus à son lieu de travail, sous réserve du paiement des cotisations exigibles dont l'employeur assume sa part.

44. Sur réception d'une demande d'une travailleuse, la Commission peut faire des paiements temporaires si elle est d'avis qu'elle accordera probablement l'indemnité.

Si la Commission vient à la conclusion que la demande ne doit pas être accordée, les montants versés à titre de paiements temporaires ne sont pas recouvrables.

45. Les fonds nécessaires au paiement de cette indemnité sont puisés par la Commission à même le fonds spécial constitué en vertu du paragraphe 2 de l'article 99 de la Loi sur les accidents du travail.

46. Une travailleuse qui fournit à l'employeur un certificat attestant que les conditions de son travail comportent des dangers pour l'enfant qu'elle allaite peut demander d'être affectée à des tâches ne comportant pas de tels dangers et qu'elle est raisonnablement en mesure d'accomplir.

La forme et la teneur de ce certificat sont déterminées par règlement et l'article 33 s'applique à sa délivrance.

47. Si l'affectation demandée n'est pas effectuée immédiatement, la travailleuse peut cesser de travailler jusqu'à ce que l'affectation soit faite ou jusqu'à la fin de la période de l'allaitement.

48. Les articles 36, 37, 43, 44 et 45 s'appliquent, en les adaptant, lorsqu'une travailleuse exerce le droit que lui accordent les articles 46 et 47.

§ 5.—*Obligations*

49. Le travailleur doit:

1° prendre connaissance du programme de prévention qui lui est applicable;

2° prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique;

3° veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail;

4° se soumettre aux examens de santé exigés pour l'application de la présente loi et des règlements;

5° participer à l'identification et à l'élimination des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles sur le lieu de travail;

6° collaborer avec le comité de santé et de sécurité et, le cas échéant, avec le comité de chantier ainsi qu'avec toute personne chargée de l'application de la présente loi et des règlements.

SECTION II

L'EMPLOYEUR

§ 1.—*Droits généraux*

50. L'employeur a notamment le droit, conformément à la présente loi et aux règlements, à des services de formation, d'information et de conseil en matière de santé et de sécurité du travail.

§ 2.—*Obligations générales*

51. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Il doit notamment:

1° s'assurer que les établissements sur lesquels il a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection du travailleur;

2° désigner des membres de son personnel chargés des questions de santé et de sécurité et en afficher les noms dans des endroits visibles et facilement accessibles au travailleur;

3° s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur;

4° contrôler la tenue des lieux de travail, fournir des installations sanitaires, l'eau potable, un éclairage, une aération et un chauffage convenables et faire en sorte que les repas pris sur les lieux de travail soient consommés dans des conditions hygiéniques;

5° utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur;

6° prendre les mesures de sécurité contre l'incendie prescrites par règlement;

7° fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état;

8° s'assurer que l'émission d'un contaminant ou l'utilisation d'une matière dangereuse ne porte atteinte à la santé ou à la sécurité de quiconque sur un lieu de travail;

9° informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié;

10° afficher, dans des endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs, les informations qui leur sont transmises par la Commission, le département de santé communautaire et le médecin responsable, et mettre ces informations à la disposition des travailleurs, du comité de santé et de sécurité et de l'association accréditée;

11° fournir gratuitement au travailleur tous les moyens et équipements de protection individuels choisis par le comité de santé et de sécurité conformément au paragraphe 4° de l'article 78 ou, le cas échéant, les moyens et équipements de protection individuels ou collectifs déterminés par règlement et s'assurer que le travailleur, à l'occasion de son travail, utilise ces moyens et équipements;

12° permettre aux travailleurs de se soumettre aux examens de santé en cours d'emploi exigés pour l'application de la présente loi et des règlements;

13° communiquer aux travailleurs, au comité de santé et de sécurité, à l'association accréditée, au chef du département de santé communautaire et à la Commission, la liste des matières dangereuses utilisés dans l'établissement et des contaminants qui peuvent y être émis;

14° collaborer avec le comité de santé et de sécurité ou, le cas échéant, avec le comité de chantier ainsi qu'avec toute personne chargée de l'application de la présente loi et des règlements et leur fournir tous les renseignements nécessaires;

15° mettre à la disposition du comité de santé et de sécurité les équipements, les locaux et le personnel clérical nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions.

52. L'employeur dresse et maintient à jour, conformément aux règlements, un registre des caractéristiques concernant les

postes de travail identifiant notamment les contaminants et matières dangereuses qui y sont présents et un registre des caractéristiques concernant le travail exécuté par chaque travailleur à son emploi.

L'employeur doit mettre ces registres à la disposition des membres du comité de santé et de sécurité et du représentant à la prévention.

53. L'employeur ne peut faire exécuter un travail:

1° par un travailleur qui n'a pas atteint l'âge déterminé par règlement pour exécuter ce travail;

2° au-delà de la durée maximale quotidienne ou hebdomadaire fixée par règlement;

3° par une personne qui n'a pas subi les examens de santé ou qui ne détient pas un certificat de santé exigés par les règlements pour effectuer un tel travail.

54. Dans les cas déterminés par règlement, un employeur ou un propriétaire ne peut entreprendre la construction d'un établissement ni modifier des installations ou équipements à moins d'avoir préalablement transmis à la Commission des plans et devis d'architecte ou d'ingénieur attestant de leur conformité aux règlements, conformément aux modalités et dans les délais prescrits par règlement. Une copie des plans et devis doit être transmise au comité de santé et de sécurité.

55. Lorsqu'un employeur prend possession d'un établissement, il doit transmettre à la Commission un avis d'ouverture d'établissement, dans les délais et selon les modalités prévus par règlement. Lorsqu'il quitte un établissement, il doit de la même manière transmettre un avis de fermeture.

56. Lorsqu'un même édifice est utilisé par plusieurs employeurs, le propriétaire doit faire en sorte que, dans les parties qui ne sont pas sous l'autorité d'un employeur, les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs soient prises.

57. Dans un établissement ou chantier de construction considéré comme éloigné au sens des règlements, l'employeur doit maintenir les conditions de vie déterminées par règlement.

§ 3.—*Le programme de prévention*

58. L'employeur dont un établissement appartient à une catégorie identifiée à cette fin par règlement doit faire en sorte

qu'un programme de prévention propre à cet établissement soit mis en application, compte tenu des responsabilités du comité de santé et de sécurité, s'il y en a un.

59. Un programme de prévention a pour objectif d'éliminer à la source même les dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs.

Il doit notamment contenir, en outre du programme de santé visé dans l'article 113 et de tout élément prescrit par règlement:

1° des programmes d'adaptation de l'établissement aux normes prescrites par les règlements concernant l'aménagement des lieux de travail, l'organisation du travail, l'équipement, le matériel, les contaminants, les matières dangereuses, les procédés et les moyens et équipements de protection collectifs;

2° des mesures de surveillance de la qualité du milieu de travail et des mesures d'entretien préventif;

3° les normes d'hygiène et de sécurité spécifiques à l'établissement;

4° les modalités de mise en oeuvre des autres règles relatives à la santé et à la sécurité du travail dans l'établissement qui doivent inclure au minimum le contenu des règlements applicables à l'établissement;

5° l'identification des moyens et équipements de protection individuels qui, tout en étant conformes aux règlements, sont les mieux adaptés pour répondre aux besoins des travailleurs de l'établissement;

6° des programmes de formation et d'information en matière de santé et de sécurité du travail.

Les éléments visés dans les paragraphes 5° et 6° du premier alinéa sont déterminés par le comité de santé et de sécurité, s'il y en a un, conformément aux paragraphes 3° et 4° de l'article 78.

60. Lorsque le comité de santé et de sécurité a pris connaissance du programme de prévention ou d'une mise à jour, une copie du programme ou de cette mise à jour doit être transmise, accompagnée des recommandations du comité, s'il y a lieu, à la Commission, selon les modalités et dans les délais prescrits par règlement.

La Commission peut ordonner que le contenu d'un programme soit modifié ou qu'un nouveau programme lui soit transmis dans le délai qu'elle détermine. Elle peut également accepter que les programmes d'adaptation de l'établissement aux normes prescrites par les règlements prévoient des délais d'adaptation autres

que les délais de mise en application que peuvent prévoir les règlements adoptés en vertu du deuxième alinéa de l'article 223.

61. L'employeur transmet au comité de santé et de sécurité, à l'association accréditée, au représentant à la prévention, au médecin responsable et à l'association sectorielle une copie du programme de prévention tel que modifié, s'il y a lieu, suite à l'ordonnance de la Commission en vertu du deuxième alinéa de l'article 60.

§ 4.—*Accidents*

62. L'employeur doit informer, par le moyen de communication le plus rapide, l'inspecteur chef régional et dans les 24 heures d'un accident, faire un rapport écrit à l'inspecteur chef régional selon la forme et avec les renseignements exigés par règlement, de tout accident entraînant:

- 1° le décès d'un travailleur;
- 2° des blessures telles à un travailleur qu'il ne pourra probablement pas accomplir ses fonctions pendant dix jours ouvrables;
- 3° des blessures telles à plusieurs travailleurs qu'ils ne pourront pas accomplir leurs fonctions pendant un jour ouvrable; ou
- 4° des dommages matériels de 50 000 \$ et plus.

L'employeur informe également le comité de santé et de sécurité et le représentant à la prévention.

Les lieux de l'accident doivent demeurer inchangés pour le temps de l'enquête de l'inspecteur, sauf pour empêcher une aggravation des effets de l'accident ou si l'inspecteur autorise un changement.

Copie du rapport de l'employeur doit être transmise au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et à l'association accréditée.

SECTION III

LE FOURNISSEUR

63. Nul ne peut fabriquer, fournir, vendre, louer, distribuer ou installer un produit, un procédé, un équipement, un matériel, un contaminant ou une matière dangereuse à moins que ceux-ci ne soient sécuritaires et conformes aux normes prescrites par règlement.

64. Sauf à des fins de recherche dans un laboratoire affecté exclusivement à ces fins ou sur un lieu de travail lorsque la

Commission le permet, nul ne peut fabriquer, fournir, vendre, louer, distribuer ou installer un contaminant ou une matière dangereuse autres que ceux compris dans la liste dressée en vertu du paragraphe 3° de l'article 223, à moins d'en avoir préalablement avisé la Commission conformément au règlement.

L'avis doit inclure pour chaque agent biologique ou chimique ou chacun de leurs mélanges les renseignements exigés par règlement.

65. L'inspecteur peut faire effectuer une expertise sur un produit, un procédé, un équipement, un matériel, un contaminant ou une matière dangereuse afin de déterminer les dangers pour la santé ou la sécurité qu'il peut présenter pour un travailleur. Le coût de cette expertise peut être réclamé d'un ou plusieurs fabricants, fournisseurs ou utilisateurs qui doivent le payer.

66. Lorsque la Commission est d'avis qu'un produit, un procédé, un équipement, un matériel, un contaminant ou une matière dangereuse peut mettre en danger la santé ou la sécurité d'un travailleur, elle peut ordonner que sa fabrication, sa fourniture, son utilisation ou toute activité susceptible d'émettre ce contaminant soit prohibée ou restreinte aux conditions qu'elle détermine.

67. Un fournisseur doit voir à ce qu'une matière dangereuse qu'il fournit soit étiquetée conformément aux règlements; en l'absence de règlement, l'étiquette doit indiquer au moins la composition de la matière dangereuse, les dangers de son utilisation et les mesures à prendre en cas d'urgence. Il n'est pas nécessaire de mentionner les secrets de fabrication.

CHAPITRE IV

LES COMITÉS DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ

68. Un comité de santé et de sécurité peut être formé au sein d'un établissement groupant plus de vingt travailleurs et appartenant à une catégorie identifiée à cette fin par règlement.

69. Un comité de santé et de sécurité est formé sur avis écrit transmis à l'employeur par une association accréditée ou, s'il n'y en a pas, par au moins dix pour cent des travailleurs ou, dans le cas d'un établissement groupant moins de quarante travailleurs, par au moins quatre d'entre eux, ou sur semblable avis transmis par l'employeur à une association accréditée ou, s'il n'y en a pas, à l'ensemble des travailleurs. Une copie de cet avis doit être transmise à la Commission.

Lorsqu'elle le juge opportun, la Commission peut exiger la formation d'un comité de santé et de sécurité, quel que soit le nombre de travailleurs dans l'établissement.

70. Le nombre de membres d'un comité est déterminé par règlement compte tenu de la catégorie à laquelle appartient l'établissement.

71. Au moins la moitié des membres du comité représentent les travailleurs et sont désignés selon l'article 72.

Les autres membres du comité sont désignés par l'employeur.

72. Les représentants des travailleurs au sein du comité sont désignés parmi les travailleurs de l'établissement.

Ils sont désignés par l'association accréditée lorsqu'elle représente l'ensemble des travailleurs de l'établissement.

Lorsque plusieurs associations accréditées représentent l'ensemble des travailleurs de l'établissement, elles peuvent, par entente, désigner les représentants des travailleurs. Si elles ne s'entendent pas, la désignation des représentants est déterminée selon les modalités déterminées par règlement.

Dans les autres cas, la désignation des représentants est déterminée selon les modalités déterminées par règlement.

73. L'ensemble des représentants des travailleurs et l'ensemble des représentants de l'employeur ont droit respectivement à un seul vote au sein du comité.

74. Le comité de santé et de sécurité se réunit au moins une fois par trois mois, sous réserve des règlements.

Les réunions se tiennent durant les heures régulières de travail, sauf en cas de décision contraire du comité.

À défaut par le comité d'établir ses propres règles de fonctionnement, il doit appliquer celles qui sont établies par règlement.

75. Le médecin responsable des services de santé de l'établissement peut participer, sans droit de vote, aux réunions du comité.

76. Les représentants des travailleurs sont réputés être au travail lorsqu'ils participent aux réunions et travaux du comité.

77. Les représentants des travailleurs doivent aviser leur supérieur immédiat, ou leur employeur ou son représentant, lors-

qu'ils s'absentent de leur travail pour participer aux réunions et travaux du comité.

78. Les fonctions du comité de santé et de sécurité sont:

1° de choisir conformément à l'article 118 le médecin responsable des services de santé dans l'établissement;

2° d'approuver le programme de santé élaboré par le médecin responsable en vertu de l'article 112;

3° d'établir, au sein du programme de prévention, les programmes de formation et d'information en matière de santé et de sécurité du travail;

4° de choisir les moyens et équipements de protection individuels qui, tout en étant conformes aux règlements, sont les mieux adaptés aux besoins des travailleurs de l'établissement;

5° de prendre connaissance des autres éléments du programme de prévention et de faire des recommandations à l'employeur;

6° de participer à l'identification et à l'évaluation des risques reliés aux postes de travail et au travail exécuté par les travailleurs de même qu'à l'identification des contaminants et des matières dangereuses présents dans les postes de travail aux fins de l'article 52;

7° de tenir des registres des accidents du travail, des maladies professionnelles et des événements qui auraient pu en causer;

8° de transmettre à la Commission les informations que celle-ci requiert et un rapport annuel d'activités conformément aux règlements;

9° de recevoir copie des avis d'accidents et d'enquêter sur les événements qui ont causé ou qui auraient été susceptibles de causer un accident du travail ou une maladie professionnelle et soumettre les recommandations appropriées à l'employeur et à la Commission;

10° de recevoir les suggestions et les plaintes des travailleurs, de l'association accréditée et de l'employeur relatives à la santé et à la sécurité du travail, les prendre en considération, les conserver et y répondre;

11° de recevoir et d'étudier les rapports d'inspections effectuées dans l'établissement;

12° de recevoir et d'étudier les informations statistiques produites par le médecin responsable, le département de santé communautaire et la Commission;

13° d'accomplir toute autre tâche que l'employeur et les travailleurs ou leur association accréditée lui confient en vertu d'une convention.

79. En cas de désaccord au sein du comité de santé et de sécurité quant aux décisions que celui-ci doit prendre conformément aux paragraphes 1° à 4° de l'article 78, les représentants des travailleurs adressent par écrit leurs recommandations aux représentants des employeurs qui sont tenus d'y répondre par écrit en expliquant les points de désaccord.

Si le litige persiste, il peut être soumis par l'une ou l'autre des parties à la Commission dont la décision est exécutoire.

80. L'employeur doit afficher les noms des membres du comité de santé et de sécurité dans autant d'endroits de l'établissement visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

81. L'employeur ne peut imposer à un travailleur une mise à pied, un congédiement, une suspension, un déplacement ou une mesure discriminatoire ou disciplinaire en raison de l'exercice par ce travailleur de ses fonctions au sein d'un comité de santé et de sécurité.

Toutefois, l'employeur peut imposer un congédiement, une suspension, un déplacement ou une mesure disciplinaire si une fonction a été exercée de façon abusive.

82. Au sein d'un établissement visé dans l'article 68, l'employeur et l'association accréditée ou les associations accréditées peuvent s'entendre sur la formation de plusieurs comités de santé et de sécurité et le nombre des membres de chaque comité. Copie de l'entente est transmise à la Commission.

83. Ces comités de santé et de sécurité et leurs membres jouissent alors des mêmes droits et exercent les mêmes fonctions que ceux des comités formés en vertu de l'article 68, à l'exception du choix du médecin responsable des services de santé et de l'approbation du programme de santé élaboré par ce médecin responsable.

84. La désignation des représentants des travailleurs au sein des comités de santé et de sécurité est faite par l'association accréditée ou, s'il y a plusieurs associations accréditées, selon les modalités convenues entre elles.

85. Les représentants des travailleurs au sein de chaque comité de santé et de sécurité désignent les représentants des travailleurs au sein du comité de santé et de sécurité formé pour l'ensemble de l'établissement. Ce comité a pour fonctions de choisir le médecin responsable des services de santé de l'établissement, d'approuver le programme de santé élaboré par le médecin responsable et d'exercer les autres fonctions que lui confient les comités de santé et de sécurité de l'établissement.

86. Le programme de prévention propre à l'établissement prévu par l'article 58 tient compte des responsabilités de chaque comité de santé et de sécurité formé au sein de l'établissement.

CHAPITRE V

LE REPRÉSENTANT À LA PRÉVENTION

87. Lorsqu'il existe un comité de santé et de sécurité dans un établissement, une ou des personnes sont désignées parmi les travailleurs de cet établissement pour exercer les fonctions de représentant à la prévention.

Ces personnes sont membres d'office du comité de santé et de sécurité.

88. Quel que soit le nombre de travailleurs d'un établissement appartenant à une catégorie d'établissements au sein desquels un comité de santé et de sécurité peut être formé selon le règlement adopté en vertu du paragraphe 22° de l'article 223, dix pour cent des travailleurs peuvent demander que soient désignées parmi les travailleurs de cet établissement une ou des personnes pour exercer les fonctions de représentant à la prévention.

89. Dans le cas des articles 87 et 88, le représentant à la prévention est désigné de la même manière que sont désignés les représentants des travailleurs au sein du comité de santé et de sécurité.

90. Le représentant à la prévention a pour fonctions:

- 1° de faire l'inspection des lieux de travail;
- 2° de recevoir copie des avis d'accidents et d'enquêter sur les événements qui ont causé ou auraient été susceptibles de causer un accident;
- 3° d'identifier les situations qui peuvent être source de danger pour les travailleurs;

4° de faire les recommandations qu'il juge opportunes au comité de santé et de sécurité ou, à défaut, aux travailleurs ou à leur association accréditée et à l'employeur;

5° d'assister les travailleurs dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la présente loi et les règlements;

6° d'accompagner l'inspecteur à l'occasion des visites d'inspection;

7° d'intervenir dans les cas où le travailleur exerce son droit de refus;

8° de porter plainte auprès de l'inspecteur chef régional;

9° de participer à l'identification et à l'évaluation des caractéristiques concernant les postes de travail et le travail exécuté par les travailleurs de même qu'à l'identification des contaminants et des matières dangereuses présents dans les postes de travail aux fins de l'article 52.

91. Le représentant à la prévention peut s'absenter de son travail, sans perte de salaire, le temps nécessaire pour participer à des programmes de formation dont le contenu et la durée sont approuvés par la Commission.

Les frais d'inscription, de déplacement et de séjour sont assumés par la Commission conformément aux règlements.

92. Le représentant à la prévention peut s'absenter de son travail le temps nécessaire pour exercer les fonctions visées dans les paragraphes 2°, 6° et 7° de l'article 90.

Le comité de santé et de sécurité détermine, compte tenu des règlements, le temps que peut consacrer le représentant à la prévention à l'exercice de ses autres fonctions. S'il y a mésentente au sein du comité, le représentant peut consacrer à ces fonctions le temps minimum fixé par règlement.

93. Le représentant à la prévention doit aviser son supérieur immédiat, ou son employeur ou son représentant, lorsqu'il s'absente de son travail pour exercer ses fonctions.

94. L'employeur doit coopérer avec le représentant à la prévention, lui fournir les instruments ou appareils dont il peut avoir raisonnablement besoin et lui permettre de remplir ses fonctions.

95. La Commission peut fixer, par règlement, les instruments ou appareils nécessaires à l'exercice des fonctions du représentant à la prévention selon les catégories d'établissement.

96. Le représentant à la prévention est réputé être au travail lorsqu'il exerce les fonctions qui lui sont dévolues.

97. L'employeur ne peut imposer au représentant à la prévention une mise à pied, un congédiement, une suspension, un déplacement ou une mesure discriminatoire ou disciplinaire en raison de l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, l'employeur peut imposer un congédiement, une suspension, un déplacement ou une mesure disciplinaire si une fonction a été exercée de façon abusive.

CHAPITRE VI

LES ASSOCIATIONS SECTORIELLES

98. Une ou plusieurs associations d'employeurs et une ou plusieurs associations syndicales appartenant au même secteur d'activités peuvent conclure une entente constituant une association sectorielle paritaire de santé et de sécurité du travail. Une seule association sectorielle peut être constituée pour un secteur d'activités.

L'association sectorielle est administrée par un conseil d'administration composé d'un nombre égal de représentants des associations d'employeurs et de représentants des associations syndicales.

L'entente doit contenir tous les éléments prescrits par règlement notamment une procédure de résolution des désaccords. L'entente entre en vigueur sur approbation de la Commission.

99. Les associations représentatives au sens de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction et l'Association des entrepreneurs en construction du Québec concluent une entente constituant l'association sectorielle paritaire de la construction.

L'association sectorielle est administrée par un conseil d'administration composé d'un nombre égal de représentants de l'Association des entrepreneurs en construction du Québec et de représentants des associations représentatives.

L'entente doit contenir tous les éléments prescrits par règlement notamment une procédure de résolution des désaccords. L'entente entre en vigueur sur approbation de la Commission.

En l'absence d'une telle entente, la Commission en établit les termes et prévoit la composition de l'association sectorielle.

100. La Commission accorde à une association sectorielle une subvention annuelle selon les conditions et critères déterminés par règlement.

La Commission peut exiger en tout temps d'une association sectorielle les informations nécessaires sur l'utilisation des montants accordés.

La Commission fournit, en outre, une assistance technique aux conditions et de la manière qu'elle détermine.

101. L'association sectorielle a pour objet de fournir aux employeurs et aux travailleurs appartenant au secteur d'activités qu'elle représente des services de formation, d'information, de recherche et de conseil.

Elle peut notamment:

1° aider à la formation et au fonctionnement des comités de santé et de sécurité et des comités de chantier;

2° concevoir et réaliser des programmes de formation et d'information pour les comités de santé et de sécurité et les comités de chantier;

3° faire des recommandations relatives aux règlements et normes de santé et de sécurité du travail;

4° collaborer avec la Commission et les chefs des départements de santé communautaire à la préparation de dossiers ou d'études sur la santé des travailleurs et sur les risques auxquels ils sont exposés;

5° élaborer des guides de prévention particuliers aux activités des établissements;

6° donner son avis sur les qualifications requises des inspecteurs;

7° adopter des règlements de régie interne;

8° acquérir ou louer des biens meubles et immeubles ainsi que les équipements nécessaires;

9° conclure des arrangements avec d'autres organismes privés ou publics pour l'utilisation ou l'échange de locaux, d'équipements ou de services;

10° former, parmi les membres de son conseil d'administration ou en faisant appel à d'autres personnes, les comités qu'elle juge nécessaires à la poursuite de ses objectifs et pour la conduite de ses affaires, et définir leur mandat;

11° embaucher le personnel administratif et spécialisé nécessaire à la poursuite de ses objectifs.

102. Une association sectorielle transmet à la Commission les informations que celle-ci requiert et un rapport annuel d'activités conformément aux règlements.

103. Une association sectorielle n'a aucun droit d'intervention ni de consultation au niveau des relations de travail.

Elle ne possède aucun pouvoir de cotisation.

CHAPITRE VII

LES ASSOCIATIONS SYNDICALES ET LES ASSOCIATIONS D'EMPLOYEURS

104. La Commission peut accorder annuellement à une association syndicale ou à une association d'employeurs une subvention pour la formation et l'information de ses membres dans les domaines de la santé et de la sécurité du travail.

105. La Commission peut, en outre, accorder une subvention à une association syndicale ou à une association d'employeurs pour permettre à celles-ci de participer à la constitution et au fonctionnement d'une association sectorielle ou aux travaux de la Commission.

106. La Commission peut en tout temps exiger d'une association syndicale ou d'une association d'employeurs des renseignements sur l'utilisation des montants accordés.

CHAPITRE VIII

LA SANTÉ AU TRAVAIL

SECTION I

LES PROGRAMMES DE SANTÉ ET LE CONTRAT TYPE

107. La Commission élabore:

1° des programmes de santé au travail devant s'appliquer sur les territoires ou aux établissements ou catégories d'établissements qu'elle détermine;

2° un contrat type indiquant le contenu minimum des contrats devant intervenir entre la Commission et les centres hospitaliers où existe un département de santé communautaire aux fins de la mise en application des programmes de santé.

Un projet de programme de santé ou de contrat type doit être soumis, pour entente, au ministre des affaires sociales.

108. Un programme de santé et le contrat type visés dans l'article 107 entrent en vigueur sur approbation du gouvernement.

109. La Commission conclut, avec chaque centre hospitalier où existe un département de santé communautaire, un contrat aux termes duquel le centre hospitalier s'engage à assurer les services nécessaires à la mise en application des programmes de santé au travail sur le territoire délimité par le contrat ou aux établissements ou catégories d'établissements qui y sont identifiés.

Le contrat doit être conforme aux dispositions du contrat type; il peut également prévoir les priorités en matière de santé au travail applicables au territoire ou aux établissements ou catégories d'établissements qui y sont identifiés, compte tenu des fonctions du conseil régional des services de santé et des services sociaux au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Ce contrat est valide à compter de la date à laquelle il est déposé auprès du conseil régional de la région où est situé le centre hospitalier.

110. La Commission établit chaque année un budget pour l'application du présent chapitre. Elle attribue une partie de ce budget à chaque centre hospitalier où il existe un département de santé communautaire conformément au contrat intervenu avec ce centre hospitalier.

À même la partie du budget qui lui est attribué, le centre hospitalier rémunère le personnel professionnel, technique et clérical, à l'exception des professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), et assume les coûts reliés aux examens et analyses de même qu'à la fourniture de locaux et d'équipements conformément à la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

111. Le médecin responsable des services de santé d'un établissement choisi conformément à l'article 118 de même que les autres médecins qui y fournissent des services dans le cadre des programmes visés dans le présent chapitre sont rémunérés par la Régie de l'assurance-maladie du Québec, selon le mode d'honoraires fixes, d'honoraires forfaitaires, du salariat, de la vacation ou de la vacation spécifique conformément aux ententes conclues en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie.

SECTION II

LE PROGRAMME DE SANTÉ SPÉCIFIQUE À UN ÉTABLISSEMENT

112. Le médecin responsable des services de santé d'un établissement doit élaborer un programme de santé spécifique à cet établissement. Ce programme est soumis au comité de santé et de sécurité pour approbation.

113. Le programme de santé spécifique à un établissement doit notamment prévoir, compte tenu des programmes de santé visés dans l'article 107 applicables à l'établissement et des contrats intervenus en vertu des articles 109 et 116, les éléments suivants:

1° les mesures visant à identifier les risques pour la santé auxquels s'expose le travailleur dans l'exécution de son travail et à assurer la surveillance et l'évaluation de la qualité du milieu de travail;

2° les activités d'information du travailleur, de l'employeur ainsi que, le cas échéant, du comité de santé et de sécurité et de l'association accréditée sur la nature des risques du milieu de travail et des moyens préventifs qui s'imposent;

3° les mesures visant à identifier et à évaluer les caractéristiques de santé nécessaires à l'exécution d'un travail;

4° les mesures visant à identifier les caractéristiques de chaque travailleur de l'établissement afin de faciliter son affectation à des tâches qui correspondent à ses aptitudes et de prévenir toute atteinte à sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique;

5° les mesures de surveillance médicale du travailleur en vue de la prévention et du dépistage précoce de toute atteinte à la santé pouvant être provoquée ou aggravée par le travail;

6° les examens de santé de pré-embauche et les examens de santé en cours d'emploi prévus par règlement;

7° le maintien d'un service adéquat de premiers soins pour répondre aux urgences;

8° l'établissement et la mise à jour d'une liste des travailleurs exposés à un contaminant à partir des registres tenus par l'employeur.

114. Une copie du programme de santé spécifique à l'établissement doit être transmise à la Commission ainsi qu'au chef de département de santé communautaire.

115. Les services de santé pour les travailleurs d'un établissement sont fournis dans un centre hospitalier, un centre local de services communautaires ou dans l'établissement lui-même.

Le chef du département de santé communautaire peut accepter que les services soient fournis ailleurs que dans les endroits visés dans le premier alinéa lorsque cela s'avère nécessaire à cause de la non-disponibilité des autres locaux.

116. Un centre hospitalier où existe un département de santé communautaire peut conclure avec un autre centre hospitalier ou un centre local de services communautaires un contrat de service aux termes duquel ce dernier s'engage à fournir des services de santé spécifiques à un établissement.

Ce contrat est valide à compter de la date à laquelle il est déposé auprès du conseil régional de la région où est situé le centre hospitalier ou le centre local de services communautaires qui le conclut.

SECTION III

LE MÉDECIN RESPONSABLE DES SERVICES DE SANTÉ D'UN ÉTABLISSEMENT

117. Un médecin peut être nommé responsable des services de santé d'un établissement si le centre hospitalier dont le département de santé communautaire assure ces services lui a reconnu le privilège d'exercer sa profession dans le domaine de la médecine du travail en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

118. Le comité de santé et de sécurité choisit le médecin responsable. S'il n'y a pas accord entre les représentants de l'employeur et ceux des travailleurs au sein du comité, la Commission désigne le médecin responsable après consultation du chef du département de santé communautaire.

S'il n'y a pas de comité, le chef du département de santé communautaire désigne le médecin responsable.

119. La nomination d'un médecin responsable par un comité est valable pour quatre ans. Une nomination faite par la Commission ou le chef du département de santé communautaire est valable pour deux ans.

120. Les représentants des travailleurs ou les représentants de l'employeur sur le comité de santé et de sécurité, le comité lui-même ou, s'il n'y a pas de comité, une association accréditée

ou l'employeur, ou, s'il n'y a pas d'association accréditée, dix pour cent des travailleurs peuvent adresser une requête à la Commission des affaires sociales afin de démettre de ses fonctions auprès d'un établissement le médecin qui y est responsable des services de santé.

De même, un médecin à qui un centre hospitalier où existe un département de santé communautaire n'a pas reconnu ou n'a pas renouvelé le privilège d'exercice de sa profession dans le domaine de la médecine du travail peut interjeter appel de la décision devant la Commission des affaires sociales.

Une requête en vertu du présent article doit être fondée sur le défaut de qualification, l'incompétence scientifique, la négligence ou l'inconduite du médecin responsable.

121. La requête et l'appel visés dans l'article 120 sont présentés conformément à la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34).

122. Le médecin responsable des services de santé d'un établissement procède, en collaboration avec le chef du département de santé communautaire, à l'évaluation des ressources professionnelles, techniques et financières requises pour les fins de la mise en application du programme de santé spécifique à l'établissement.

Il voit également à la mise en application du programme de santé spécifique de l'établissement.

123. Tout en respectant le caractère confidentiel du dossier médical et des procédés industriels, le médecin responsable doit signaler à la Commission, à l'employeur, aux travailleurs, à l'association accréditée, au comité de santé et de sécurité et au chef du département de santé communautaire toute déficience dans les conditions de santé, de sécurité ou de salubrité susceptible de nécessiter une mesure de prévention. Il doit leur transmettre, sur demande, un rapport de ses activités.

124. Le médecin responsable informe le travailleur de toute situation l'exposant à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ainsi que de toute altération à sa santé.

125. Le médecin responsable doit visiter régulièrement les lieux de travail et prendre connaissance des informations nécessaires à la réalisation de ses fonctions.

126. Le médecin responsable ou la personne qu'il désigne a accès à toute heure raisonnable du jour ou de la nuit à un lieu de travail et il peut se faire accompagner d'un expert.

Il a de plus accès à toutes les informations nécessaires à la réalisation de ses fonctions notamment aux registres visés dans l'article 52. Il peut utiliser un appareil de mesure sur un lieu de travail.

SECTION IV

LE CHEF DU DÉPARTEMENT DE SANTÉ COMMUNAUTAIRE

127. Le chef du département de santé communautaire est responsable de la mise en application sur le territoire qu'il dessert des contrats visés dans les articles 109 et 116; il doit notamment:

1° voir à l'application des programmes de santé spécifiques aux établissements;

2° collaborer avec le comité d'examen des titres du conseil des médecins et dentistes et avec le conseil d'administration du centre hospitalier pour l'étude des candidatures des médecins désirant oeuvrer dans le domaine de la médecine du travail conformément à la présente loi et à ses règlements et à la Loi sur les services de santé et les services sociaux et à ses règlements;

3° coordonner l'utilisation des ressources du territoire pour faire effectuer les examens, analyses et expertises nécessaires à la réalisation des programmes de santé;

4° colliger les données sur l'état de santé des travailleurs et sur les risques à la santé auxquels ils sont exposés;

5° s'assurer de la conservation du dossier médical d'un travailleur pendant une période d'au moins vingt ans après la fin de l'emploi du travailleur ou quarante ans après le début de l'emploi, selon la plus longue durée;

6° effectuer des études épidémiologiques;

7° évaluer les programmes de santé spécifiques aux établissements et faire les recommandations appropriées à la Commission, aux médecins responsables et aux comités de santé et de sécurité concernés;

8° transmettre à la Commission les données statistiques sur l'état de santé des travailleurs et tout renseignement qu'elle peut exiger conformément à la présente loi ou les règlements;

9° visiter les établissements du territoire et prendre connaissance des informations nécessaires à la réalisation de ses fonctions.

128. Le chef du département de santé communautaire ou la personne qu'il désigne jouit des droits visés dans l'article 126.

129. Sous réserve du paragraphe 5° de l'article 127, la conservation et le caractère confidentiel du dossier médical du travailleur sont assurés selon la Loi sur les services de santé et les services sociaux et les règlements adoptés en vertu de cette loi concernant le dossier d'un bénéficiaire.

Le médecin doit, sur demande, communiquer ce dossier médical au travailleur ou, avec l'autorisation écrite de ce dernier, à toute personne désignée par le travailleur.

SECTION V

LA RECONNAISSANCE DE CERTAINS SERVICES DE SANTÉ

130. Dans les 90 jours de l'entrée en vigueur du règlement qui détermine que les services de santé doivent être fournis aux travailleurs de l'établissement, l'employeur peut présenter une demande de reconnaissance des services de santé qui existaient dans son établissement le 20 juin 1979 et qui ont été maintenus jusqu'à la date de la présentation de la demande.

Cette demande est adressée au centre hospitalier ayant un département de santé communautaire sur le territoire duquel se trouve l'établissement.

Elle ne peut être présentée par l'employeur que s'il a obtenu l'assentiment des représentants des travailleurs au sein du comité de santé et de sécurité ou, s'il y a plusieurs comités, du comité pour l'ensemble de l'établissement, ou, à défaut de comité, de la ou des associations accréditées ou, à défaut d'association accréditée, de la majorité des travailleurs de l'établissement.

131. Si, après examen de la situation, le chef du département de santé communautaire est d'avis que les services offerts dans l'établissement sont équivalents aux services de santé prévus par la présente loi et les règlements, il peut recommander au conseil d'administration du centre hospitalier de reconnaître ces services et, s'il y a lieu, les conditions de cette reconnaissance.

132. Le chef du département de santé communautaire examine annuellement la situation et il recommande au conseil d'administration du centre hospitalier d'annuler la reconnaissance ou de la renouveler et, s'il y a lieu, les conditions de ce renouvellement.

133. À l'exception des médecins, le personnel oeuvrant dans les services de santé reconnus par le centre hospitalier est rémunéré par l'employeur. L'employeur assume également les coûts reliés aux examens et analyses de même qu'à la fourniture des locaux et de l'équipement.

134. À l'exception des médecins, le personnel oeuvrant dans les services de santé visés dans l'article 130 est intégré au sein d'un centre hospitalier ou d'un centre local de services communautaires lorsque:

1° les services de santé de l'établissement ne sont pas reconnus par le centre hospitalier ou la reconnaissance n'est pas renouvelée;

2° le membre du personnel travaillait dans une proportion de cinquante pour cent de son temps à des tâches directement reliées à la santé du travail; et

3° il y a impossibilité pour le membre du personnel d'être re-placé adéquatement à l'intérieur de l'établissement en fonction de ses qualifications professionnelles et des besoins de l'établissement.

135. Le ministre des affaires sociales est responsable de l'intégration du personnel au sein d'un centre hospitalier ou d'un centre local de services communautaires dans les cas prévus par l'article 134. Il utilise notamment les ressources internes au secteur des affaires sociales pour favoriser la meilleure intégration du personnel.

136. L'employeur qui n'entend pas présenter une demande de reconnaissance des services de santé visés dans l'article 130 doit en aviser le ministre des affaires sociales dans les 90 jours de l'entrée en vigueur du règlement prévu par l'article 130.

En tout temps, après l'expiration des 90 jours de l'entrée en vigueur de ce règlement, l'employeur qui n'entend plus maintenir les services de santé qui ont fait l'objet d'une reconnaissance de la part d'un centre hospitalier doit donner un préavis de quatre mois au ministre des affaires sociales.

Dans ces cas, le personnel oeuvrant dans les services de santé de l'établissement affecté par la décision de l'employeur est intégré au sein d'un centre hospitalier ou d'un centre local de services communautaires conformément aux articles 134 et 135.

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION I

CONSTITUTION

137. Un organisme est institué sous le nom de «Commission de la santé et de la sécurité du travail».

138. La Commission est une corporation au sens du Code civil; elle est investie des pouvoirs généraux d'une telle corporation et des pouvoirs particuliers que la présente loi lui confère.

139. La Commission a son siège social à l'endroit déterminé par le gouvernement; un avis de la situation ou de tout changement du siège social est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

140. La Commission est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres dont un président qui remplit en outre les fonctions de directeur général.

141. Les membres du conseil d'administration de la Commission sont nommés par le gouvernement. À l'exception du président, ils sont désignés de la façon suivante:

1° sept membres sont choisis à partir des listes fournies par les associations syndicales les plus représentatives; et

2° sept membres sont choisis à partir des listes fournies par les associations d'employeurs les plus représentatives.

142. Le gouvernement nomme en outre des vice-présidents.

143. Le président et les vice-présidents sont nommés pour au plus cinq ans. Les mandats sont renouvelables.

144. Les membres du conseil d'administration, autres que le président, sont nommés pour au plus deux ans. Les mandats sont renouvelables en suivant la procédure de nomination prévue par l'article 141.

145. Le ministre des affaires sociales nomme un observateur auprès du conseil d'administration de la Commission. Cet observateur participe à toutes les réunions du conseil d'administration sans droit de vote.

146. Le président et les vice-présidents doivent s'occuper exclusivement des devoirs de leurs fonctions.

147. Les membres du conseil d'administration de la Commission de même que les vice-présidents demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

148. Une vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du conseil d'administration de la Commission est comblée par le gouvernement conformément aux articles 141, 143 ou 144.

149. Le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Commission et des vice-présidents de même que les indemnités auxquelles ils ont droit.

Les traitements, honoraires, allocations, indemnités et autres dépenses d'opération de la Commission sont à la charge de cette dernière.

150. Le conseil d'administration de la Commission peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.

151. Le quorum des séances du conseil d'administration de la Commission est de huit membres dont le président ou, dans le cas prévu par l'article 155, son remplaçant.

En cas d'égalité des voix, le président a un vote prépondérant.

152. Le président et les vice-présidents ne peuvent, sous peine de déchéance de leur charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une activité mettant en conflit leur intérêt personnel et celui de la Commission.

Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt leur échoit par succession ou par donation pourvu qu'ils y renoncent ou en disposent avec toute la diligence possible.

Les autres membres du conseil d'administration de la Commission doivent dénoncer leur intérêt direct sur toute question mettant en conflit leur intérêt personnel et celui de la Commission.

153. Un membre doit s'abstenir de voter sur les décisions du conseil d'administration de la Commission en vertu desquelles un contrat ou un autre avantage peut lui être accordé ou être accordé à une entreprise dans laquelle il est intéressé.

154. Le directeur général de la Commission est responsable de l'administration et de la direction de la Commission.

155. En cas d'absence ou d'incapacité temporaire du président ou de l'un des vice-présidents, le ministre nomme un remplaçant pour la durée de l'absence ou de l'incapacité temporaire.

156. Un comité administratif est formé:

1° du président;

2° d'une personne désignée par les représentants des travailleurs au sein du conseil d'administration et choisie parmi ces représentants;

3° d'une personne désignée par les représentants des employeurs au sein du conseil d'administration et choisie parmi ces représentants.

157. Le secrétaire ainsi que les autres fonctionnaires de la Commission sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (1978, c. 15).

158. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration de la Commission et du comité administratif, approuvés par le conseil d'administration ou le comité et certifiés conformes par le secrétaire ou par la personne désignée à cette fin par les règlements de régie interne, sont authentiques; il en est de même des documents et des copies de ces documents émanant de la Commission ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont ainsi certifiés.

L'article 2 de la Loi sur la preuve photographique des documents (L.R.Q., c. P-22) ne s'applique pas à la Commission.

159. Une décision du conseil d'administration ou du comité administratif signée par tous les membres a la même valeur que si elle a été prise en séance ordinaire.

160. Pour l'exercice de ses pouvoirs, la Commission ou une personne qu'elle désigne peut enquêter sur toute matière de sa compétence. La Commission ou la personne désignée est investie des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37), sauf de celui d'imposer l'emprisonnement.

La personne désignée pour faire enquête ne peut divulguer les renseignements obtenus au cours de cette enquête, sauf dans l'exécution de ses fonctions ou avec l'autorisation de la Commission ou d'un tribunal.

161. La Commission, les membres de son conseil d'administration, ses vice-présidents et fonctionnaires ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis par eux de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

162. L'exercice financier de la Commission se termine le 31 décembre de chaque année.

163. La Commission doit, avant le premier avril de chaque année, faire au ministre un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent. Ce rapport contient tous les renseignements prescrits par le ministre.

Le ministre doit, sans délai, déposer ce rapport devant l'Assemblée nationale, si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux, selon le cas.

164. Sous réserve de l'article 174, la Commission doit fournir au ministre tout renseignement qu'il peut requérir.

165. Les livres et les comptes de la Commission sont vérifiés annuellement par le vérificateur général et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement; le certificat du vérificateur général doit accompagner le rapport annuel de la Commission.

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

166. La Commission a pour fonctions d'élaborer, de proposer et de mettre en oeuvre des politiques relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs de façon à assurer une meilleure qualité des milieux de travail.

167. En outre des autres fonctions qui lui sont attribuées par la présente loi, les règlements ou toute autre loi ou règlement, la Commission exerce notamment les fonctions suivantes:

1° établir les priorités d'intervention en matière de santé et de sécurité des travailleurs;

2° accorder son concours technique aux comités de santé et de sécurité et son aide technique et financière aux associations sectorielles;

3° élaborer et mettre en oeuvre un programme d'aide à l'implantation et au fonctionnement des mécanismes de participation

des employeurs et des travailleurs dans le domaine de la santé et de la sécurité du travail;

4° identifier les priorités et les besoins de la recherche en matière de santé et de sécurité du travail;

5° effectuer ou faire effectuer des études et des recherches dans les domaines visés dans les lois et règlements qu'elle administre, particulièrement en vue d'éliminer à la source même les dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs;

6° octroyer des sommes d'argent aux organismes habilités par la loi à donner des subventions à la recherche aux conditions qu'elle détermine par règlement;

7° recueillir des informations dans les domaines visés dans les lois et règlements qu'elle administre;

8° maintenir un système d'information et de gestion comprenant des données statistiques dans les domaines visés dans les lois et règlements qu'elle administre;

9° analyser en collaboration, s'il y a lieu, avec le ministre des affaires sociales, les données recueillies par les différents organismes et personnes oeuvrant dans le domaine de la santé et de la sécurité du travail et en extraire des statistiques;

10° établir et tenir à jour un répertoire toxicologique;

11° évaluer l'efficacité des interventions dans le domaine de la santé et de la sécurité du travail;

12° concevoir et réaliser, en collaboration, le cas échéant, avec le ministre des affaires sociales, des campagnes d'information visant la protection de la santé, de la sécurité et de l'intégrité physique des travailleurs;

13° en collaboration, le cas échéant, avec le ministre de l'éducation, concevoir des programmes de formation et d'information dans les domaines visés dans les lois et règlements qu'elle administre, s'assurer de leur réalisation et participer, s'il y a lieu, à leur financement;

14° soumettre des recommandations au ministre de l'éducation afin d'intégrer dans l'enseignement des programmes de formation et d'information sur la santé et la sécurité du travail;

15° accorder une aide financière à une association vouée à la formation ou à l'information de ses membres en matière de santé et de sécurité du travail ou qui a comme fonction de promouvoir la santé et la sécurité du travail;

16° soumettre des recommandations au ministre des affaires sociales afin qu'il coordonne la réalisation des programmes de santé et s'assure de la qualité du personnel employé, de l'équipement et des locaux utilisés aux fins des services de santé du travail;

17° coopérer avec les organismes qui poursuivent hors du Québec un objectif semblable au sien.

168. La Commission ne peut, sans l'approbation écrite du ministre des affaires sociales, accorder un contrat de recherche dans le domaine de la santé du travail nécessitant l'engagement de personnel additionnel ou l'implantation d'équipements nouveaux dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

169. Le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre, constituer un organisme ayant comme fonction la recherche en santé et en sécurité du travail.

La nomination des membres de cet organisme, la durée de leur mandat et leur traitement, honoraires ou allocations sont déterminés par le gouvernement.

170. La Commission peut conclure des ententes conformément à la Loi sur le ministère des affaires intergouvernementales (L.R.Q., c. M-21) avec un ministère ou un organisme du gouvernement, un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organisme en vue de l'application des lois et des règlements qu'elle administre.

Malgré toute autre disposition législative ou réglementaire, lorsqu'une telle entente étend les bénéfices découlant de ces lois ou de ces règlements à toute personne visée dans cette entente, la Commission peut, par règlement, pour lui donner effet, prendre les mesures nécessaires à son application.

Ce règlement et cette entente sont immédiatement déposés à l'Assemblée nationale, si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux, selon le cas.

171. La Commission peut constituer des bureaux de révision composés de ceux de ses fonctionnaires qu'elle désigne et dont elle détermine le nombre.

172. La Commission peut déléguer, généralement ou spécialement, au président directeur général, au comité administratif, à ses vice-présidents, à ses bureaux de révision, à ses fonctionnaires ou à une personne qu'elle désigne ses pouvoirs pour

examiner, entendre et décider une affaire ou question que les lois et les règlements qu'elle administre déclarent être de sa compétence.

Pour les fins de l'enquête et de l'audition, les personnes, les membres du comité administratif et les membres des bureaux de révision visés dans le premier alinéa sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les Commissions d'enquête, sauf de celui d'imposer l'emprisonnement.

Lors d'une enquête ou d'une audition, la Commission, les personnes, les membres du comité administratif et les membres des bureaux de révision visés dans le premier alinéa peuvent ordonner à une partie d'acquitter certains frais ou de les mettre à la charge de la Commission; la nature de ces frais, leur montant, ainsi que les cas ou circonstances dans lesquels ils peuvent être adjugés sont déterminés par règlement.

173. La Commission peut exiger de toute personne les renseignements ou informations dont elle a besoin pour l'application des lois et des règlements qu'elle administre.

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

175. Malgré l'article 174, un professionnel peut prendre connaissance des renseignements et des informations que la Commission détient aux fins d'étude, d'enseignement ou de recherche, avec l'autorisation de celle-ci et aux conditions qu'elle détermine notamment afin d'assurer que l'utilisation qui en est faite ne permette pas d'identifier la personne concernée par les renseignements ou les informations.

176. La Commission a juridiction exclusive pour examiner, entendre et décider une affaire ou question au sujet de laquelle un pouvoir, une autorité ou une discrétion lui est conféré.

CHAPITRE X

INSPECTION

177. Aux fins de l'application de la présente loi et des règlements, des inspecteurs et des inspecteurs chefs régionaux sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique.

178. Les articles 160 et 161 s'appliquent à un inspecteur et à un inspecteur chef régional nommés en vertu de l'article 177.

179. Un inspecteur peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer à toute heure raisonnable du jour ou de la nuit dans un lieu où sont exercées des activités dans les domaines visés dans la présente loi et les règlements.

Un inspecteur a alors accès à tous les livres, registres et dossiers d'un employeur, d'un maître d'oeuvre, d'un fournisseur ou de toute autre personne qui exerce une activité dans les domaines visés dans la présente loi et les règlements. Une personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres ou dossiers doit en donner communication à l'inspecteur et lui en faciliter l'examen.

Un inspecteur doit, s'il en est requis, exhiber un certificat attestant sa qualité.

Si l'enquête doit se faire dans un endroit servant entièrement ou partiellement à des fins d'habitation, l'inspecteur doit pour exercer ses fonctions, être muni d'un mandat de perquisition émis en vertu de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15) ou avoir l'assentiment écrit de la personne qui occupe cet endroit.

180. En outre des pouvoirs généraux qui lui sont dévolus, l'inspecteur peut:

1° enquêter sur toute matière relevant de sa compétence;

2° exiger de l'employeur ou du maître d'oeuvre, selon le cas, le plan des installations et de l'aménagement du matériel;

3° prélever, sans frais, à des fins d'analyse, des échantillons de toute nature notamment à même les objets utilisés par les travailleurs; il doit alors en informer l'employeur et lui retourner, après analyse, l'objet ou les échantillons prélevés lorsque c'est possible de le faire;

4° faire des essais et prendre des photographies ou enregistrements sur un lieu de travail;

5° exiger de l'employeur, du maître d'oeuvre ou du propriétaire, pour s'assurer de la solidité d'un bâtiment, d'une structure ou d'un ouvrage de génie civil, une attestation de solidité signée par un ingénieur ou un architecte ou une attestation prévue par l'article 54;

6° installer, dans les cas qu'il détermine, un appareil de mesure sur un lieu de travail ou sur un travailleur si ce dernier y consent par écrit ou ordonner à l'employeur d'installer un tel appareil et ce, dans un délai et dans un endroit qu'il désigne, et obli-

ger l'employeur à transmettre les données recueillies selon les modalités qu'il détermine;

7° se faire accompagner par une ou des personnes de son choix dans l'exercice de ses fonctions.

181. À son arrivée sur un lieu de travail, l'inspecteur doit, avant d'entreprendre une enquête ou une inspection, prendre les mesures raisonnables pour aviser l'employeur, l'association accréditée et le représentant à la prévention. Sur un chantier de construction, il avise le maître d'oeuvre et le représentant à la prévention.

182. L'inspecteur peut, s'il l'estime opportun, émettre un avis de correction enjoignant une personne de se conformer à la présente loi ou aux règlements et fixer un délai pour y parvenir.

183. L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au chef du département de santé communautaire; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction. Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

184. La personne à qui un inspecteur a adressé un avis de correction doit y donner suite dans le délai imparti; il doit, en outre, informer dans les plus brefs délais l'association accréditée, le comité de santé et de sécurité, le représentant à la prévention et l'inspecteur des mesures précises qu'il entend prendre.

185. Il est interdit d'entraver un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions, de le tromper ou de tenter de le tromper par des réticences ou par des déclarations fausses ou mensongères, de refuser de lui déclarer ses nom, prénoms et adresse ou de négliger d'obéir à un ordre qu'il peut donner en vertu de la présente loi ou des règlements.

186. Un inspecteur peut ordonner la suspension des travaux ou la fermeture, en tout ou en partie, d'un lieu de travail et, s'il y a lieu, apposer les scellés lorsqu'il juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des travailleurs.

Il doit alors motiver sa décision par écrit dans les plus brefs délais et indiquer les mesures à prendre pour éliminer le danger.

L'article 183 s'applique, en l'adaptant, à cet ordre de l'inspecteur.

187. Pendant que dure une suspension des travaux ou une fermeture, les travailleurs sont réputés être au travail et ont ainsi droit à leur salaire et aux avantages liés à leur emploi.

188. Personne ne peut être admis sur un lieu de travail fermé par un inspecteur sauf, avec l'autorisation de l'inspecteur, les personnes qui exécutent les travaux nécessaires pour éliminer le danger.

Toutefois, l'application du premier alinéa ne peut avoir pour effet d'empêcher un employeur, un maître d'oeuvre ou un propriétaire de prendre les moyens de conservation nécessaires pour éviter la destruction ou la détérioration grave de biens meubles ou immeubles qui s'y trouvent.

189. Les travaux ne peuvent reprendre ou le lieu de travail être réouvert avant que l'inspecteur ne l'ait autorisé.

L'article 183 s'applique, en l'adaptant, à l'autorisation de l'inspecteur.

190. L'inspecteur peut, lorsqu'une personne enfreint la présente loi ou les règlements, ordonner qu'elle cesse de fabriquer, fournir, vendre, louer, distribuer ou installer le produit, le procédé, l'équipement, le matériel, le contaminant ou la matière dangereuse concerné et apposer les scellés ou confisquer ces biens et ordonner qu'elle cesse toute activité susceptible de causer l'émission du contaminant concerné.

Il doit alors motiver sa décision par écrit en indiquant, le cas échéant, les mesures à prendre pour que le produit, le procédé, l'équipement, le matériel, le contaminant ou la matière dangereuse ou que l'activité susceptible de causer l'émission du contaminant soit rendu conforme à la loi et aux règlements.

La fabrication, la fourniture, la vente, la location, la distribution ou l'installation du produit, du procédé, de l'équipement, du matériel, du contaminant ou de la matière dangereuse ou l'activité susceptible de causer l'émission d'un contaminant ne peut reprendre avant que l'inspecteur ne l'ait autorisée.

L'article 183 s'applique, en l'adaptant, à un ordre ou une autorisation de l'inspecteur.

191. Un ordre ou une décision d'un inspecteur est exécutoire tant qu'il n'est pas révisé par l'inspecteur chef régional.

192. Un ordre ou une décision d'un inspecteur chef régional est exécutoire tant qu'il n'est pas révisé par la Commission.

Les décisions de la Commission sont finales et sans appel.

193. Les inspecteurs, les inspecteurs chefs régionaux et le personnel requis pour l'application du présent chapitre et de la section V du chapitre XI relèvent du membre du conseil exécutif ou de l'organisme que peut désigner le gouvernement.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CHANTIERS DE CONSTRUCTION

SECTION I

DÉFINITIONS ET APPLICATION

194. Aux fins du présent chapitre, on entend par :

1° «association représentative»: une association représentative au sens de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction;

2° «employeur»: un employeur au sens de la loi visée dans le paragraphe 1°;

3° «représentant à la prévention»: une personne désignée en vertu de l'article 209;

4° «travailleur de la construction»: un salarié au sens de la loi visé dans le paragraphe 1° y compris un étudiant dans les cas déterminés par règlement.

195. Les autres chapitres de la présente loi s'appliquent, en les adaptant, aux employeurs et aux travailleurs de la construction sauf dans la mesure où ils sont modifiés par le présent chapitre.

SECTION II

LE MAÎTRE D'OEUVRE ET L'EMPLOYEUR

196. Le maître d'oeuvre doit respecter au même titre que l'employeur les obligations imposées à l'employeur par la présente loi et les règlements notamment prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur de la construction.

197. Au début et à la fin des activités sur un chantier de construction, le maître d'oeuvre doit, selon le cas, transmettre à la Commission un avis d'ouverture ou de fermeture du chantier dans les délais et selon les modalités prévus par règlement.

198. Lorsqu'il est prévu que les activités sur un chantier de construction occuperont simultanément au moins dix travailleurs de la construction, à un moment donné des travaux, le maître d'oeuvre doit, avant le début des travaux, faire en sorte que soit élaboré un programme de prévention. Cette élaboration doit être faite conjointement avec les employeurs. Copie du programme de prévention doit être transmise au représentant à la prévention.

199. Le programme de prévention a pour objectif d'éliminer à la source même les dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction. Il doit notamment contenir tout élément prescrit par règlement.

200. Le programme de prévention doit être transmis à la Commission avant le début des travaux:

1° lorsqu'il est prévu que les activités sur un chantier de construction occuperont simultanément au moins vingt-cinq travailleurs de la construction à un moment donné des travaux;

2° lorsqu'il s'agit de la construction d'un ou de plusieurs bâtiments sur un chantier dont la superficie totale des planchers est de 10 000 mètres carrés ou plus; ou

3° lorsque le chantier de construction présente un risque élevé d'accident tel que défini par règlement.

201. La Commission peut ordonner que le contenu d'un programme de prévention soit modifié ou qu'un nouveau programme lui soit soumis dans le délai qu'elle détermine.

202. Le maître d'oeuvre doit faire en sorte qu'un employeur oeuvrant sur un chantier de construction où un programme de prévention est mis en application s'engage par écrit à le faire respecter.

203. En cas d'incompatibilité, le programme de prévention du maître d'oeuvre a préséance sur celui de l'employeur.

SECTION III

LE COMITÉ DE CHANTIER

204. Lorsqu'il est prévu que les activités sur un chantier de construction occuperont simultanément au moins vingt-cinq travailleurs de la construction à un moment donné des travaux, le maître d'oeuvre doit former, dès le début des travaux, un comité de chantier.

205. Le comité de chantier est composé des personnes suivantes au fur et à mesure de leur présence sur le chantier de construction:

- 1° au moins un représentant du maître d'oeuvre;
- 2° un représentant de chacun des employeurs;
- 3° un représentant de la personne qui est chargée de la conception et, le cas échéant, de la surveillance des travaux;
- 4° un représentant de chaque association représentative dont au moins un membre d'une de leurs unions, syndicats ou associations travaille sur le chantier de construction.

206. Les fonctions du comité de chantier sont:

- 1° de surveiller l'application du programme de prévention;
- 2° de surveiller, eu égard à la sécurité des travailleurs de la construction, la mise en place et le fonctionnement des mécanismes de coordination des activités des employeurs qui se trouvent simultanément sur le chantier de construction;
- 3° de recevoir les suggestions et les plaintes des travailleurs de la construction, d'une union, syndicat ou association, des employeurs et du maître d'oeuvre relatives à la santé et la sécurité du travail;
- 4° de recevoir copie des avis d'accidents et de soumettre les recommandations appropriées au maître d'oeuvre, à l'employeur ou à la Commission;
- 5° de recevoir et d'étudier les rapports d'inspections effectuées sur le chantier de construction;
- 6° de recevoir et d'étudier les informations statistiques produites par le département de santé communautaire ou la Commission;
- 7° de transmettre à la Commission les informations que celle-ci requiert conformément aux règlements.

207. Un comité de chantier se réunit au moins une fois toutes les deux semaines, sous réserve des règlements.

Les réunions se tiennent durant les heures régulières de travail sauf en cas de décision contraire du comité.

À défaut par le comité d'établir ses propres règles de fonctionnement, il doit appliquer celles qui sont établies par règlement.

208. Les articles 76, 77 et 81 s'appliquent, en les adaptant, aux représentants des associations représentatives qui font partie du comité de chantier.

SECTION IV

LE REPRÉSENTANT À LA PRÉVENTION

209. Une association représentative peut désigner une ou des personnes pour exercer les fonctions de représentant à la prévention sur un chantier de construction où travaille un travailleur de la construction membre d'une union, d'un syndicat ou d'une association de salariés qui lui y est affilié.

Ces personnes doivent être désignées parmi les travailleurs de la construction qui travaillent sur le chantier de construction.

210. Le représentant à la prévention a pour fonctions:

1° de faire l'inspection des lieux de travail;

2° de recevoir copie des avis d'accidents et d'enquêter sur les événements qui ont causé ou auraient été susceptibles de causer un accident;

3° d'identifier les situations qui peuvent être source de danger pour les travailleurs de la construction;

4° de faire les recommandations qu'il juge opportunes au comité de chantier ou, à défaut, aux travailleurs de la construction ou à leur union, syndicat ou association et à l'employeur;

5° d'assister les travailleurs de la construction dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la présente loi et les règlements;

6° d'accompagner l'inspecteur à l'occasion des visites d'inspection;

7° d'intervenir dans les cas où le travailleur exerce son droit de refus;

8° de porter plainte auprès de l'inspecteur chef régional.

211. Le représentant à la prévention doit participer aux programmes de formation dont le contenu et la durée sont déterminés par règlement.

Il peut s'absenter, sans perte de salaire, le temps nécessaire pour participer à ces programmes.

Les frais d'inscription, de déplacement et de séjour sont assumés par la Commission conformément aux règlements.

212. Le représentant à la prévention peut s'absenter de son travail le temps nécessaire pour exercer les fonctions visées dans les paragraphes 2°, 6° et 7° de l'article 210.

La Commission détermine par règlement, selon les catégories de chantiers de construction, le temps que le représentant à la prévention peut consacrer à l'exercice de ses autres fonctions.

213. Les articles 93, 94, 95 et 97 s'appliquent, en les adaptant, au représentant à la prévention.

214. Le représentant à la prévention est réputé être au travail lorsqu'il exerce ses fonctions.

215. L'article 26 de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction s'applique, en l'adaptant, au représentant à la prévention.

SECTION V

L'INSPECTION

216. Les conditions et modalités selon lesquelles les inspecteurs exercent leurs fonctions sur les chantiers de construction sont établies par règlement.

Les règlements déterminent, en outre, selon la catégorie à laquelle appartient un chantier de construction, les cas dans lesquels un ou plusieurs inspecteurs doivent y être présents en permanence.

217. Lorsqu'un inspecteur constate que les lieux de travail, les outils, les appareils ou machines utilisés ne sont pas conformes aux règlements, au programme de prévention, s'il y en a un, ou à une autre norme de sécurité et qu'il en résulte un danger pour la sécurité, la santé ou l'intégrité physique des travailleurs de la construction, il doit ordonner au maître d'oeuvre de prendre les mesures appropriées.

218. L'inspecteur peut ordonner l'arrêt de tel appareil ou machine qu'il désigne et même l'arrêt complet des travaux. Ses ordres sont exécutoires.

219. Lorsque la situation est rétablie à sa satisfaction, l'inspecteur peut autoriser la reprise des travaux ou la remise en marche de l'appareil ou de la machine.

SECTION VI

LES CHANTIERS DE CONSTRUCTION DE GRANDE IMPORTANCE

220. Nul ne peut entreprendre un chantier de construction qui constituera vraisemblablement un chantier de grande importance au sens des règlements à moins d'en avoir avisé la Commission par écrit au moins 180 jours avant le début des travaux.

Lorsqu'elle est ainsi avisée, la Commission convoque et rencontre le maître d'oeuvre et chaque association représentative. Le maître d'oeuvre doit fournir à la Commission tous les renseignements que celle-ci requiert à propos du chantier de construction projeté.

221. La Commission détermine les dispositions qui doivent s'appliquer sur le chantier de construction pendant la durée des travaux de construction. Ces dispositions déterminent notamment le rôle respectif en matière de santé et de sécurité du maître d'oeuvre, des employeurs, des associations représentatives, du comité de chantier, du représentant à la prévention, des inspecteurs et des travailleurs de la construction.

222. La Commission communique ces dispositions au maître d'oeuvre et aux associations représentatives.

CHAPITRE XII

RÈGLEMENTS

223. La Commission peut faire des règlements pour:

1° établir des catégories d'établissements en fonction des activités exercées, du nombre d'employés, des dangers pour la santé et la sécurité des travailleurs ou de la fréquence et de la gravité des accidents et des maladies professionnelles;

2° déterminer les autres travaux qui peuvent être compris dans la définition des mots «chantier de construction» à l'article 1;

3° dresser une liste des contaminants ou des matières dangereuses, les classer en catégories notamment en identifiant les agents biologiques et chimiques et déterminer, pour chaque catégorie ou chaque contaminant, une quantité ou une concentration maximale permmissible d'émission, de dépôt, de dégagement ou de rejet dans un lieu de travail, en prohiber ou restreindre l'utilisation ou en interdire toute émission, dépôt, dégagement ou rejet;

4° préciser les propriétés d'une matière qui en font une matière dangereuse;

5° déterminer les cas où un étudiant est réputé être un travailleur ou un travailleur de la construction au sens de la présente loi;

6° identifier les contaminants à l'égard desquels un travailleur peut exercer le droit que lui reconnaît l'article 32, déterminer les critères d'altération à la santé associés à chacun de ces contaminants et permettant l'exercice de ce droit, préciser les critères du retrait d'un travailleur de son poste de travail et de sa réintégration, et déterminer la forme et la teneur du certificat visé dans les articles 32, 40 et 46;

7° prescrire les mesures de surveillance de la qualité du milieu de travail et les normes applicables à tout établissement ou chantier de construction de manière à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs notamment quant à l'organisation du travail, à l'éclairage, au chauffage, aux installations sanitaires, à la qualité de l'alimentation, au bruit, à la ventilation, aux contraintes thermiques, à la qualité de l'air, à l'accès à l'établissement, aux moyens de transports utilisés par les travailleurs, aux locaux pour prendre les repas et à la propreté sur un lieu de travail et déterminer les normes d'hygiène et de sécurité que doit respecter l'employeur lorsqu'il met des locaux à la disposition des travailleurs à des fins d'hébergement, de services d'alimentation ou de loisirs;

8° déterminer les mesures de sécurité contre l'incendie que doit prendre l'employeur ou le maître d'oeuvre;

9° déterminer, en fonction des catégories d'établissements ou de chantiers de construction, les moyens et équipements de protection individuels ou collectifs que l'employeur doit fournir gratuitement au travailleur;

10° déterminer le contenu des registres que l'employeur doit dresser et maintenir à jour conformément à l'article 52;

11° fixer l'âge minimum qu'un travailleur doit avoir atteint pour exécuter un travail qu'elle identifie;

12° déterminer, dans les cas ou circonstances qu'elle indique, le nombre d'heures maximum, par jour ou par semaine, qui peut être consacré à un travail, selon la nature de celui-ci, le lieu où il est exécuté et la capacité physique du travailleur et prévoir la distribution de ces heures ainsi qu'une période minimum de repos ou de repas;

13° exiger, dans les circonstances qu'elle indique, un examen de santé de pré-embauche ou des examens de santé en cours d'emploi, déterminer le contenu et les normes de ces examens, leur époque ou fréquence et la forme et la teneur du certificat de

santé qui s'y rapporte, et exiger pour le travail qu'elle indique, un certificat de santé ainsi que la forme et la teneur de ce certificat;

14° indiquer dans quels cas ou circonstances une construction nouvelle ou une modification à des installations existantes ne peut être entreprise sans transmission préalable à la Commission des plans et devis d'architecte ou d'ingénieur et indiquer les délais et les modalités selon lesquels cette transmission doit être faite, et prescrire des normes de construction, d'aménagement, d'entretien et de démolition;

15° préciser la forme, le contenu ainsi que le délai et les modalités de transmission de l'avis d'ouverture ou de fermeture d'un établissement ou d'un chantier de construction;

16° déterminer les cas et circonstances dans lesquels un établissement ou un chantier de construction doit être considéré comme éloigné et déterminer les conditions de vie que l'employeur doit y maintenir au bénéfice des travailleurs;

17° déterminer les catégories d'établissements pour lesquelles un programme de prévention doit être mis en application, déterminer le contenu minimum obligatoire de ce programme de prévention, selon la catégorie à laquelle appartient un établissement ou un chantier de construction et déterminer les modalités et les délais selon lesquels le programme de prévention et sa mise à jour doivent être transmis à la Commission;

18° déterminer la forme et le contenu du rapport qu'un employeur doit donner en vertu de l'article 62;

19° prescrire des normes relatives à la sécurité des produits, procédés, équipements, matériels, contaminants ou matières dangereuses qu'elle identifie, en indiquer les modes d'utilisation, d'entretien et de réparation et en prohiber ou restreindre l'utilisation;

20° déterminer les délais et les modalités de la transmission de l'avis visé dans l'article 64, la forme et les renseignements qu'il doit contenir;

21° déterminer dans quels cas ou circonstances une étiquette ou une affiche doit indiquer les dangers inhérents à une matière dangereuse et les précautions à prendre pour sa manutention et son utilisation;

22° déterminer les catégories d'établissements au sein desquels un comité de santé et de sécurité peut être formé et fixer, selon les catégories, le nombre minimum et maximum de membres d'un comité, et établir les règles de fonctionnement des comités et déterminer les procédures et les modalités de désignation des membres représentant les travailleurs dans les cas prévus par l'article 72;

23° fixer, pour les comités de santé et de sécurité appartenant à certaines catégories d'établissements qu'elle identifie, un nombre minimum de réunions différent de celui que prévoit la présente loi, et indiquer quelles informations un comité doit lui transmettre ainsi que les procédures et modalités de transmission de ces informations et du rapport annuel d'activités;

24° déterminer, en fonction des catégories d'établissements, le temps qu'un représentant à la prévention peut consacrer à l'exercice de ses fonctions, déterminer selon les catégories d'établissements ou de chantiers de construction les instruments ou appareils nécessaires à l'exercice des fonctions du représentant à la prévention, et déterminer les frais d'inscription, de déplacement et de séjour qu'elle assume en vertu des articles 91 et 211;

25° délimiter les secteurs d'activités, indiquer les établissements, employeurs, travailleurs, associations syndicales ou catégories d'entre eux qui font partie d'un secteur d'activités donné au sens de l'article 98;

26° prescrire le contenu minimum obligatoire des ententes visées dans les articles 98 et 99;

27° déterminer les conditions et critères selon lesquels une subvention est accordée à une association sectorielle en application de l'article 100, et indiquer quelles informations une association sectorielle doit lui transmettre ainsi que les procédures et modalités de transmission de ces informations et du rapport annuel d'activités;

28° déterminer, en fonction des catégories d'établissements ou de chantiers de construction, les cas où des services de santé doivent être fournis aux travailleurs;

29° établir des catégories de chantiers de construction, en fonction de la durée prévue du chantier, du nombre prévu de travailleurs de la construction qui doivent simultanément y oeuvrer et des risques d'accident et de maladie professionnelle;

30° définir ce que constitue un chantier de construction qui présente un risque élevé;

31° établir les règles de fonctionnement des comités de chantier, fixer, pour les comités formés au sein de chantiers de construction appartenant à certaines catégories qu'elle identifie, un nombre minimum de réunions différent de celui que prévoit la présente loi, et indiquer quelles informations un comité de chantier doit lui transmettre ainsi que les procédures et modalités de transmission de ces informations;

32° déterminer, en fonction des catégories de chantiers de construction, le temps que le représentant à la prévention peut

consacrer à l'exercice de ses fonctions, et déterminer le contenu et la durée des programmes de formation auxquels doit participer le représentant à la prévention visé dans l'article 211;

33° établir les conditions et modalités selon lesquelles les inspecteurs exercent leurs fonctions sur un chantier de construction, et déterminer, selon la catégorie à laquelle appartient un chantier de construction, les cas dans lesquels un ou plusieurs inspecteurs doivent être présents en permanence;

34° déterminer ce qui constitue un chantier de construction de grande importance;

35° déterminer les cas où un appareil de mesure peut être installé sur un lieu de travail ou sur un travailleur lorsque ce dernier y consent par écrit;

36° établir des règlements de régie interne;

37° édicter des règles de preuve, de procédure et de pratique applicables à l'examen, à l'audition et à la décision des affaires sur lesquelles un inspecteur, un inspecteur chef régional ou la commission ont compétence ou sur lesquelles des personnes, le comité administratif ou les bureaux de révision ont compétence en vertu de l'article 172;

38° déterminer les conditions selon lesquelles un octroi de sommes d'argent est accordé conformément au paragraphe 6° de l'article 167;

39° prendre les mesures nécessaires à l'application d'une entente conclue en vertu de l'article 170;

40° déterminer les cas ou circonstances où une partie a droit au remboursement des frais occasionnés par une enquête ou une audition tenue en vertu de l'article 172, en préciser la nature et en établir les montants;

41° exempter de l'application de la présente loi ou de certaines de ses dispositions, des catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de chantiers de construction;

42° généralement prescrire toute autre mesure utile à la mise en application de la présente loi.

Le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent. Les règlements peuvent, en outre, prévoir des délais de mise en application qui peuvent varier selon l'objet et la portée de chaque règlement.

224. Les règlements de la Commission doivent être publiés à la *Gazette officielle du Québec* avec avis qu'à l'expiration des soixante jours suivant cet avis, ils seront soumis pour approbation au gouvernement.

225. À défaut par la Commission d'adopter un règlement dans un délai que le gouvernement juge raisonnable, ce dernier peut adopter lui-même le règlement.

Ce règlement ne peut être adopté que moyennant un préavis de soixante jours publié à la *Gazette officielle du Québec*. Le préavis doit en reproduire le texte.

226. Les règlements entrent en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis signalant qu'ils ont reçu l'approbation du gouvernement ou, en cas de modification par ce dernier, de leur texte définitif ou à toute autre date ultérieure fixée dans l'avis ou dans le texte définitif.

CHAPITRE XIII

RECOURS

227. Le travailleur qui croit avoir été illégalement l'objet d'une mise à pied, d'un congédiement, d'une suspension, d'un déplacement ou d'une mesure discriminatoire ou disciplinaire à cause de l'exercice d'un droit ou d'une fonction lui résultant de la présente loi ou des règlements peut soumettre sa plainte par écrit au commissaire général du travail dans les trente jours de la mise à pied, du congédiement, de la suspension, du déplacement ou de la mesure discriminatoire ou disciplinaire ou la mettre à la poste à l'adresse du commissaire général du travail dans ce délai. Ce dernier désigne un commissaire du travail pour faire enquête et disposer de la plainte.

228. S'il est établi à la satisfaction du commissaire du travail saisi de l'affaire que le travailleur a exercé un droit ou une fonction lui résultant de la présente loi ou des règlements, il y a présomption en faveur du travailleur, à moins que l'employeur ne démontre que le travailleur a exercé ce droit ou cette fonction de façon abusive, qu'il a été l'objet d'une mise à pied, d'un congédiement, d'une suspension, d'un déplacement ou d'une mesure discriminatoire ou disciplinaire à cause de l'exercice de ce droit ou de cette fonction et il incombe à l'employeur de prouver une autre cause juste et suffisante.

Les articles 18 à 20, 118 à 137, 139, 140, 146.1 et 150 à 152 du Code du travail s'appliquent alors en les adaptant.

229. Si la présomption en faveur du travailleur s'applique, le commissaire du travail peut ordonner à l'employeur de réintégrer le travailleur dans son emploi avec tous ses droits et privilèges et de lui verser à titre d'indemnité, l'équivalent du salaire et des autres avantages dont il a été privé dans les délais que le commissaire détermine.

Il peut également ordonner à l'employeur de maintenir le travailleur dans son emploi avec tous ses droits et privilèges et de lui verser l'équivalent de son salaire et des autres avantages jusqu'à une décision finale.

230. Si la présomption en faveur du travailleur ne s'applique pas et si par la suite la décision est à l'effet que le travailleur a été l'objet d'une mise à pied, d'un congédiement, d'une suspension, d'un déplacement ou d'une mesure discriminatoire ou disciplinaire imposé par l'employeur à cause de l'exercice par ce travailleur d'un droit ou d'une fonction qui lui résulte de la présente loi ou des règlements, le commissaire du travail peut ordonner à l'employeur de réintégrer ce travailleur dans son emploi avec tous ses droits et privilèges dans les huit jours de la signification de la décision et de lui verser à titre d'indemnité l'équivalent du salaire et des autres avantages dont il a été privé.

Si le travailleur a travaillé ailleurs au cours de la période précitée, le salaire qu'il a ainsi gagné doit être déduit du montant qui lui est versé.

231. La décision du commissaire du travail doit être rendue par écrit dans les soixante jours de l'audition et être motivée.

232. Un travailleur ou son association accréditée peut choisir d'avoir recours à la procédure de règlement de griefs plutôt que de porter plainte auprès du commissaire général du travail.

La sentence arbitrale est sans appel et lie les parties.

233. Dans les cas où sont exercés à la fois les recours prévus par les articles 227 et 232, l'arbitre doit refuser d'entendre le grief.

CHAPITRE XIV

INFRACTIONS

234. Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 160, commet une infraction quiconque révèle ou divulgue, de quelque manière que ce soit, un secret ou un procédé de fabrication ou d'exploitation dont il prend connaissance à l'occasion de l'exercice des

fonctions qui lui sont dévolues par la présente loi et les règlements.

235. Commet une infraction quiconque fait une fausse déclaration ou néglige ou refuse de fournir les informations requises en application de la présente loi ou des règlements.

236. Quiconque contrevient à la présente loi ou aux règlements ou refuse de se conformer à une décision ou à un ordre rendu en vertu de la présente loi ou des règlements ou induit une personne à ne pas s'y conformer, commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 500 \$ s'il s'agit d'un individu, et d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$ s'il s'agit d'une corporation.

En cas de récidive, les amendes prévues par le premier alinéa sont portées à un minimum de 500 \$ et un maximum de 1 000 \$ s'il s'agit d'un individu, et à un minimum de 1 000 \$ et un maximum de 2 000 \$ s'il s'agit d'une corporation.

237. Quiconque pose des actes de nature à compromettre directement et sérieusement la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement d'au moins deux mois et d'au plus six mois, ou des deux à la fois, s'il s'agit d'un individu, ou d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 20 000 \$ s'il s'agit d'une corporation.

En cas de récidive, les amendes et les peines d'emprisonnement prévues par le premier alinéa sont portées à un minimum de 1 000 \$ et à un maximum de 2 000 \$ et à un minimum de quatre mois et à un maximum de douze mois s'il s'agit d'un individu, et à un minimum de 10 000 \$ et à un maximum de 50 000 \$ s'il s'agit d'une corporation.

238. En plus des pénalités prévues par les articles 236 et 237, le tribunal peut ordonner au contrevenant de se conformer aux exigences de la loi ou des règlements dans le délai qu'il fixe ou d'exécuter une mesure qu'il juge susceptible de contribuer à la prévention des accidents du travail ou des maladies professionnelles.

239. Dans une poursuite visée dans le présent chapitre, la preuve qu'une infraction a été commise par un représentant, un mandataire ou un travailleur à l'emploi d'un employeur suffit à établir qu'elle a été commise par cet employeur à moins qu'il n'établisse que cette infraction a été commise à son insu, sans son

consentement et malgré les dispositions prises pour prévenir sa commission.

240. Lorsqu'un travailleur est poursuivi pour une infraction à la présente loi ou aux règlements, la preuve que cette infraction a été commise à la suite d'instructions formelles de son employeur et malgré le désaccord du travailleur suffit à le décharger de sa responsabilité.

241. Lorsqu'une corporation a commis une infraction, tout administrateur, dirigeant, officier, employé ou représentant de cette corporation qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'acte ou de l'omission qui constitue l'infraction ou qui y a consenti est réputé avoir participé à l'infraction et est passible de la même peine qu'un individu, que la corporation ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

242. Les poursuites en vertu de la présente loi peuvent être intentées par un inspecteur chef régional, par une association accréditée, par la Commission ou par une personne qu'elle désigne généralement ou spécialement à cette fin ou par tout intéressé.

243. Dans les cas prévus par le premier alinéa de l'article 236, une poursuite ne peut être intentée que trente jours après l'expédition par la poste au contrevenant d'un avis préalable décrivant l'infraction et spécifiant l'amende minimale, le montant des frais et l'endroit où le paiement doit être fait.

Le paiement du montant requis dans le délai fixé empêche la poursuite pénale.

Après ce paiement, le contrevenant doit être considéré comme ayant été trouvé coupable de l'infraction.

244. Les poursuites en vertu de la présente loi ou des règlements sont intentées devant le tribunal et les articles 121, 123 à 128, 133 à 136 et 147 du Code du travail s'appliquent.

245. Une poursuite ne peut être intentée en vertu de la présente loi ou des règlements plus de douze mois après la date à laquelle l'infraction a été commise.

246. Les amendes imposées appartiennent à la Commission.

CHAPITRE XV

FINANCEMENT

247. La Commission perçoit des employeurs les sommes requises pour défrayer tous les coûts qui découlent de l'application de la présente loi et des règlements sous réserve des articles 249 et 250.

Elle rembourse à la Régie de l'assurance-maladie du Québec les sommes encourues pour l'application du chapitre VIII.

248. La Commission exerce à cette fin tous les pouvoirs et devoirs que lui reconnaît la Loi sur les accidents du travail pour la détermination et la perception des cotisations et pour la gestion des fonds ainsi perçus.

[[**249.** Toute somme requise pour l'application de la présente loi et des règlements relativement à l'inspection est prise à même les deniers accordés annuellement à cette fin par la Législature.]]

[[**250.** Le gouvernement peut verser à la Commission, à même les deniers accordés annuellement par la Législature, une partie des sommes requises pour l'application de la présente loi et des règlements pour la formation, l'information et la recherche.]]

CHAPITRE XVI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

251. L'article 2 de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., c. A-3), modifié par l'article 3 du chapitre 57 des lois de 1978, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe i du sous-paragraphe q du paragraphe 1 par le suivant:

«i. un artisan qui exécute pour une personne exploitant une industrie un travail se rattachant à cette industrie, dans les cas ou circonstances et selon les modalités prévus par règlement;».

252. L'article 3 de ladite loi, modifié par l'article 5 du chapitre 57 des lois de 1978, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe 2.

253. L'article 4 de ladite loi, modifié par les articles 1 et 6 du chapitre 57 des lois de 1978, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe 3.

254. L'article 53 de ladite loi, modifié par les articles 1 et 30 du chapitre 57 des lois de 1978, est de nouveau modifié:

1° par la suppression du paragraphe 10;

2° par le remplacement du premier alinéa du paragraphe 13 par le suivant:

«13. Sous réserve du paragraphe 11, les dépenses et déboursés qui peuvent être effectués pour l'assistance médicale sont payés par la commission et prélevés de la manière prévue par la section X.»

255. L'article 55 de ladite loi, modifié par l'article 1 du chapitre 57 des lois de 1978, est remplacé par le suivant:

«55. Les rapports faits à la commission par un médecin, un praticien ou un expert sont confidentiels. Nul ne peut en donner ou recevoir communication écrite ou verbale ou y avoir autrement accès, sauf aux fins de l'application de la présente loi ou aux fins d'une enquête devant un bureau de révision ou devant la Commission des affaires sociales, si ce n'est avec l'autorisation expresse ou implicite du bénéficiaire ou encore sur l'ordre d'un tribunal.

Malgré le premier alinéa, la commission doit communiquer au médecin désigné par l'employeur tout rapport relatif à un accident qui lui est fait par un médecin, un praticien ou un expert si l'employeur le requiert.

Un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5) doit faire parvenir à la commission, ou à un médecin qu'elle désigne, sur demande, une copie, un extrait ou un résumé du dossier d'un bénéficiaire lorsque celui-ci a fait à la commission une demande de prestation en vertu de la présente loi.

Un travailleur à qui la commission interdit l'accès à son dossier médical ou refuse de lui en donner la communication écrite ou verbale peut, par requête sommaire, s'adresser à un juge de la Cour supérieure ou de la Cour provinciale pour obtenir l'accès à celui-ci ou pour en obtenir communication selon le cas.»

256. Les articles 57, 58, 59 et 60 de ladite loi sont abrogés.

257. L'article 61 de ladite loi est modifié:

1° par la suppression du paragraphe 1;

2° par le remplacement des paragraphes 2 et 3 par les suivants:

«2. Lorsque la commission ou une personne désignée par elle fait enquête au chef-lieu d'un district judiciaire, le shérif est tenu de fournir un local pour la tenue de cette enquête.

«3. Lorsqu'une enquête a lieu dans une localité où siège la Cour provinciale, le greffier de cette cour est tenu de permettre à la commission ou à la personne désignée par elle, l'usage du local destiné à la Cour provinciale, à moins que la cour n'y soit alors tenue.»

258. L'article 62 de ladite loi est abrogé.

259. L'article 63 de ladite loi, modifié par l'article 33 du chapitre 57 des lois de 1978, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 par le suivant:

«*c*) toute affaire ou question relative à la classification des industries, à la cotisation des employeurs, à l'assistance médicale ou à la réadaptation.»;

2° par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant:

«5. La commission peut déléguer généralement à un bureau de révision constitué en vertu de l'article 171 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (1979, *c. insérer ici le numéro du chapitre du projet de loi n° 17*), ses pouvoirs pour examiner, entendre et décider, en seconde instance, toute affaire et question relative à l'une des matières énumérées au paragraphe 4.»;

3° par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant:

«6. Les décisions que rendent ces personnes et ces bureaux sont régies par le paragraphe 8 et elles ont la même valeur que si la commission les eût rendues elle-même.»;

4° par la suppression des paragraphes 7 et 9.

260. Les articles 66, 67, 68 et 69 de ladite loi sont abrogés.

261. L'article 70 de ladite loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

«**70.** 1. Sur dépôt au bureau du protonotaire de la Cour supérieure du district de Québec ou du district dans lequel le débiteur a son domicile ou un bureau, d'une copie authentique d'une décision de la commission, la cour peut, sur requête sommaire de la commission ou de toute partie intéressée, homologuer avec dépens contre le débiteur, la décision, laquelle devient exécutoire comme tout autre jugement. Durant les vacances judiciaires ou

hors de terme, le juge de la Cour supérieure a la même juridiction que la cour pour les fins du présent article.

La requête pour homologation doit être signifiée à la partie contre qui la décision a été rendue, de la même manière et avec le même délai qu'un bref d'assignation ordinaire en Cour supérieure.

Si, dans ce délai, l'intimé produit une comparution accompagnée d'un affidavit attestant que de bonne foi il a une contestation à offrir, la requête, sur demande à cet effet, est renvoyée, le cas échéant, pour audition et adjudication à la Cour supérieure du district de son domicile ou de son bureau.»

262. Les articles 73, 74 et 78 de ladite loi sont abrogés.

263. L'article 88 de ladite loi, modifié par les articles 1 et 44 du chapitre 57 des lois de 1978, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa du paragraphe 1 par le suivant:

«**88.** 1. L'employeur doit chaque année, le ou avant le jour fixé par les règlements de la commission, préparer et transmettre à la commission un état démontrant les salaires gagnés par tous ses employés pendant les douze mois qui ont précédé la date déterminée par la commission ou au cours d'une partie de ces douze mois indiquée par elle, un état du montant des salaires qu'il prévoit devoir payer pendant l'année courante, ou au cours de cette partie de l'année indiquée par la commission, le nombre d'employés visés dans chaque cas, et tous autres renseignements additionnels demandés par la commission.»;

2° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant:

«3. Lorsque l'entreprise de l'employeur comprend plusieurs genres d'affaires ou plus d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, la commission peut exiger de cet employeur des états distincts pour chaque genre d'affaires et chaque établissement et ces états doivent être faits, vérifiés et transmis conformément au paragraphe 1.»

264. L'article 91 de ladite loi, remplacé par l'article 47 du chapitre 57 des lois de 1978, est de nouveau remplacé par le suivant:

«**91.** La commission ou une personne qu'elle désigne a le droit d'examiner en tout temps les livres, documents, dossiers ainsi que la comptabilité d'un employeur et de faire telle enquête que la commission juge utile aux fins de faire toute constatation

nécessaire à l'application des lois qu'elle administre et notamment, pour vérifier si un rapport qui lui a été fourni en vertu de l'article 88 est un état fidèle des matières qu'il doit contenir, pour s'assurer du montant exact du rôle de la liste des salaires de l'employeur, pour déterminer la proportion dans laquelle un employeur doit contribuer au fonds d'accident ou pour vérifier si un employeur se conforme à l'article 22 de la loi.»

265. Les articles 93 et 94 de ladite loi sont abrogés.

266. L'article 111 de ladite loi, modifié par les articles 1 et 61 du chapitre 57 des lois de 1978, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement des paragraphes 1 à 6 par les suivants:

«**111.** 1. Lorsqu'une maladie professionnelle cause au travailleur une incapacité ou son décès, le bénéficiaire a droit aux prestations prévues par la présente loi, comme si la maladie était une lésion corporelle provenant d'un accident et comme si l'incapacité de travail était le résultat d'un accident, le tout sujet aux dispositions suivantes; nulle prestation n'est payée si le travailleur, lors de son entrée dans l'emploi, a volontairement et faussement représenté par écrit ne pas avoir auparavant souffert de cette maladie. La réclamation du bénéficiaire doit être produite dans les six mois à compter du moment où il est médicalement établi et porté à sa connaissance qu'il est atteint ou qu'il est décédé d'une maladie professionnelle, selon le cas.

«2. Lorsqu'en raison d'une maladie professionnelle la prestation est payable par un employeur personnellement, cette prestation est à la charge de l'employeur qui a le dernier utilisé les services du travailleur à un emploi au cours duquel la maladie a originé.

«3. Sur réquisition à cet effet, le bénéficiaire doit donner à l'employeur mentionné au paragraphe 2 tous les renseignements qu'il possède concernant les noms et les adresses des autres employeurs pour lesquels il a travaillé à un ouvrage qui était de nature à engendrer la maladie; si ces renseignements ne sont pas donnés ou s'ils ne sont pas suffisants pour permettre à l'employeur de procéder tel que prévu au paragraphe 4, en établissant que la maladie n'a pas été contractée pendant que le travailleur était à son emploi, cet employeur peut être exempté de payer toute prestation.

«4. Le dernier employeur peut, s'il prétend que la maladie a réellement été contractée pendant que le travailleur était au service d'un autre employeur, citer cet autre employeur devant

la commission, ou une personne qu'elle désigne, qui, si ce fait est établi, ordonne à ce dernier de payer la prestation.

«5. S'il s'agit d'une maladie qui se contracte et se développe progressivement, tous les autres employeurs du travailleur qui lui ont fourni un emploi de nature à engendrer telle maladie sont tenus de payer à l'employeur par qui la prestation est due telle quote-part ou contribution que la commission estime juste.

«6. Le montant de l'indemnité est fixé d'après le revenu du travailleur au service de l'employeur par qui l'indemnité est due et l'avis prescrit par l'article 21 est donné au dernier employeur qui aura fourni à celui-ci un emploi de nature à engendrer telle maladie.

L'avis, dans ce cas, peut être donné même après que le travailleur a volontairement quitté son emploi.

Lorsque le travailleur a quitté l'emploi au cours duquel sa maladie a originé depuis plus d'un an, le montant de l'indemnité est fixé suivant le deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 46.»;

2° par le remplacement des paragraphes 8 et 9 par les suivants:

«8. Si, au moment où l'incapacité se manifeste ou immédiatement auparavant, le travailleur était employé dans l'un quelconque des genres d'occupation indiqués dans la seconde colonne de l'annexe D ou des règlements et si la maladie contractée est celle indiquée dans la première colonne de la même annexe ou des règlements en regard de la description de ce genre d'occupation, cette maladie est censée avoir été causée, à moins de preuve contraire, par ce genre d'occupation. Dans les autres cas, il doit être établi, à la satisfaction de la commission, que la maladie a été causée par le genre d'occupation auquel le travailleur était employé.

Mais aucune prestation n'est payée en vertu de la présente loi à moins que le travailleur n'ait résidé au Québec pendant les trois années qui ont précédé sa réclamation sauf s'il est établi à la satisfaction de la commission que la maladie ne peut être imputée à aucune autre cause qu'à son emploi au Québec.

«9. Dans le cas d'une maladie non prévue à l'annexe D ou dans les règlements, le présent article s'applique lorsque le bénéficiaire établit, à la satisfaction de la commission, que la maladie a été contractée par le fait ou à l'occasion du travail du travailleur pour un employeur et qu'elle est caractéristique de ce travail ou reliée directement aux risques particuliers de ce travail.

«10. Dans le cas d'une maladie non prévue par l'annexe D ou par les règlements, le paragraphe 1 s'applique si la maladie

du travailleur est causée par une lésion résultant d'un accident lui donnant droit à une prestation en vertu de la présente loi.»

267. L'article 114*i* de ladite loi, édicté par l'article 68 du chapitre 57 des lois de 1978, est remplacé par le suivant:

«**114.i.** Quiconque omet de produire une déclaration requise par la commission ou fait ou produit une déclaration fautive ou inexacte à la commission, ou est partie à une convention contraire à la présente loi ou viole une prescription de la présente loi ou d'un règlement, pour la violation desquels aucune peine n'est spécialement prévue, commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais,

a) dans le cas d'un individu, d'une amende d'au moins cent dollars;

b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende d'au moins trois cent dollars.»

268. La section XII comprenant les articles 115 et 116 de ladite loi est abrogée.

269. L'article 119 de ladite loi, édicté par l'article 69 du chapitre 57 des lois de 1978, est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant:

«*f)* déterminer les cas ou circonstances et les modalités selon lesquels un artisan est un travailleur au sens du sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *q* du paragraphe 1 de l'article 2, et prescrire le contenu de l'avis que doit transmettre un artisan à la commission en vertu de l'article 13 et en préciser les modalités;»;

2° par le remplacement du paragraphe *m* par le suivant:

«*m)* établir, en vue d'évaluer la diminution de capacité de travail du travailleur, un barème des déficits anatomo-physiologiques, et déterminer les critères et les modalités d'évaluation de l'aptitude pour le travailleur à reprendre le travail au cours duquel il a été blessé et de l'adaptation à quelque autre occupation appropriée;».

270. Ladite loi est modifiée par l'addition, après l'article 120, de la section et de l'article suivants:

«SECTION XVII

«DISPOSITIONS FINALES

«**121.** Le gouvernement désigne un ministre qui est responsable de l'application de la présente loi.»

271. L'annexe C de ladite loi, modifiée par l'article 1 du chapitre 57 des lois de 1978, est de nouveau modifiée par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

«1. L'industrie ou l'entreprise visée dans le sous-paragraphe e du paragraphe 2 de l'article 2.

272. L'annexe E de ladite loi, édictée par l'article 73 du chapitre 57 des lois de 1978, est modifiée en remplaçant, dans la colonne intitulée «*Valeur*» les valeurs correspondantes aux âges 22 et 23 par 164.95 et 164.31 respectivement.

273. L'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), remplacé par l'article 2 du chapitre 1 des lois de 1979, est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Malgré ce qui précède, les services visés dans le premier alinéa demeurent des services assurés même s'ils constituent des services rendus en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (1979, c. *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 17*).»

274. L'article 128 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., c. B-1), modifié par l'article 74 du chapitre 57 des lois de 1978 et par l'article 127 du chapitre 48 des lois de 1979, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe 4° du sous-paragraphe a du paragraphe 2 par le suivant :

«4° la Commission de la santé et de la sécurité du travail, un bureau de révision constitué en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (1979, c. *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 17*), ou la division des accidents du travail de la Commission des affaires sociales instituée en vertu de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34).

275. L'article 46 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12) est remplacé par le suivant :

«**46.** Toute personne qui travaille a droit, conformément à la loi, à des conditions de travail justes et raisonnables et qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique.»

276. L'article 3 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**3.** La Commission est composée de membres nommés pour un terme n'excédant pas dix ans par le gouvernement qui en détermine le nombre, qui choisit un président et un vice-président

parmi eux et qui fixe les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, les traitements additionnels de chacun d'eux.»

277. L'article 7 de ladite loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Lors de chaque nomination, le gouvernement identifie les divisions auxquelles est rattaché l'assesseur. Le nombre d'assesseurs est déterminé par le gouvernement.»

278. L'article 21 de ladite loi, modifié par l'article 106 du chapitre 7 et l'article 32 du chapitre 16 des lois de 1978 et l'article 59 du chapitre 1 des lois de 1979, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants:

«z) les requêtes faites en vertu de l'article 120 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (1979, c. *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 17*);

«aa) les appels interjetés en vertu de l'article 120 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.»

279. L'article 28 de ladite loi, remplacé par l'article 108 du chapitre 7 des lois de 1978, est de nouveau remplacé par le suivant:

«**28.** Les requêtes visées dans chacun des paragraphes *d*, *e*, *f* et *z* de l'article 21, et les appels visés dans chacun des paragraphes *g*, *h*, *i*, *j*, *l*, *r*, *s*, *t* et *aa* dudit article 21 sont entendus par la division sur les services de santé et les services sociaux.»

280. L'article 29 de ladite loi, modifié par l'article 109 du chapitre 7 des lois de 1978, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Dans le cas d'un appel visé dans les paragraphes *g*, *l* et *aa* de l'article 21 et d'une requête visée dans le paragraphe *z*, le quorum est de trois, dont un assesseur médecin.»

281. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 32, du suivant:

«**32.1** Les requêtes visées dans le paragraphe *z* de l'article 21 sont formées au moyen d'une déclaration écrite déposée à la Commission ou mise à la poste à son adresse, et peuvent être présentées en tout temps.

Les appels visés dans le paragraphe *aa* de l'article 21 sont formés au moyen d'une déclaration écrite déposée à la Commission ou mise à la poste à son adresse dans les 90 jours de la date de la

décision ou dans les 180 jours de la demande, si aucune décision n'a été transmise.

Le troisième alinéa de l'article 32 s'applique au présent article.»

282. L'article 33 de ladite loi, remplacé par l'article 111 du chapitre 7 des lois de 1978, est de nouveau remplacé par le suivant:

«**33.** Lorsque la Commission est saisie d'une requête ou d'un appel visé dans les paragraphes *e*, *f*, *h*, *i* et *j* de l'article 21, le secrétaire ou le secrétaire-adjoint doit délivrer sans délai une copie de la déclaration au ministre des affaires sociales; lorsque la Commission est saisie d'un appel visé dans le paragraphe *k* dudit article 21, copie doit être délivrée sans délai au ministre du revenu; lorsque la Commission est saisie d'un appel visé dans les paragraphes *m*, *n* et *o* dudit article 21, copie doit être délivrée sans délai à la Commission de la santé et de la sécurité du travail; lorsque la Commission est saisie d'un appel visé dans le paragraphe *p* dudit article 21, copie doit être délivrée sans délai à la Commission administrative du régime de retraite; lorsque la Commission est saisie d'un appel visé dans le paragraphe *q* dudit article 21, copie doit être délivrée sans délai à la Régie de l'assurance automobile du Québec; lorsque la Commission est saisie d'un appel visé dans les paragraphes *r* à *v* dudit article 21, copie doit être délivrée sans délai à l'Office des personnes handicapées du Québec; lorsque la Commission est saisie d'une requête visée dans le paragraphe *z* dudit article 21, copie doit être délivrée sans délai aux parties intéressées visées dans le premier alinéa de l'article 120 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail; lorsque la Commission est saisie d'un appel visé dans le paragraphe *aa* dudit article 21, copie doit être délivrée sans délai au centre hospitalier visé dans le deuxième alinéa de l'article 120 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Un ministre, la Commission de la santé et de la sécurité du travail, la Commission administrative du régime de retraite, la Régie de l'assurance automobile du Québec, l'Office des personnes handicapées du Québec, les parties intéressées ou le centre hospitalier visés dans l'article 120 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail à qui copie d'une déclaration a été délivrée conformément au présent article peuvent intervenir à tout stade de la procédure.»

283. L'article 38 de ladite loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Lors de l'enquête et de l'audition devant la division des accidents du travail, chacune des parties a le droit d'être assistée d'une personne de son choix.»

284. L'article 2 de la Loi sur les électriciens et les installations électriques (L.R.Q., c. E-4), modifié par l'article 1 du chapitre 54 des lois de 1978 et par l'article 39 du chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 61*) des lois de 1979, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

«1° Les mots «édifices publics» ont le sens qui leur est donné dans la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3) et comprennent en outre les établissements et les chantiers de construction visés dans la Loi sur la santé et la sécurité du travail (1979, c. *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 17*), les garages dont la surface de plancher excède six mille pieds carrés, les chambres de transformateurs et toutes installations de transformateurs sur poteaux ou autres supports établis sur une propriété particulière;».

285. La présente loi remplace la Loi sur les établissements industriels et commerciaux (L.R.Q., c. E-15).

286. Les règlements adoptés en vertu de ladite loi demeurent en vigueur, dans la mesure où ils sont conciliables avec la présente loi, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou abrogés par un règlement adopté en vertu de la présente loi.

Ces règlements constituent alors des règlements adoptés en vertu de la présente loi.

287. L'article 2 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose et de silicose dans les mines et les carrières (L.R.Q., c. I-7) est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe 1 qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit:

«**2.** 1. Le travailleur atteint d'une incapacité permanente résultant de la silicose ou de l'amiantose établies médicalement par diagnostic a droit:».

288. Ladite loi est modifiée par l'addition, à la fin, de l'article suivant:

«**15.** Le gouvernement désigne un ministre qui est responsable de l'application de la présente loi.»

289. La Loi sur l'inspection des échafaudages (L.R.Q., c. I-12) est abrogée.

290. L'article 1 de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., c. M-4) est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 12° par le suivant:

«12° «propriétaire d'édifices publics» signifient les particuliers, compagnies et corporations qui sont propriétaires, locataires ou possesseurs, à quelque titre que ce soit, d'un édifice public au sens de l'article 2 de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3) ou d'un établissement industriel, et leurs agents;»;

2° par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

«13° «établissement industriel» comprend une manufacture, une fabrique, une usine, un chantier y compris un chantier de construction et de démolition et un chantier forestier, un atelier de tous genres ainsi que la dépendance de chacun de ces établissements; un baraquement est réputé une dépendance; une propriété ou un lieu quelconque n'est pas exclu de la définition pour la seule raison que cette propriété ou ce lieu est en plein air.»

291. L'article 2 de la Loi sur les mécaniciens de machines fixes (L.R.Q., c. M-6), modifié par l'article 2 du chapitre 56 des lois de 1978, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

«1° Les mots «machine fixe» comprennent les appareils suivants, lorsqu'ils sont utilisés dans un édifice public visé dans la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3) ou dans un établissement ou chantier de construction visé dans la Loi sur la santé et la sécurité du travail (1979, c. *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 17*):

a) une chaudière ou un générateur à vapeur, à eau chaude ou à autre corps fluide;

b) un moteur ou une turbine à vapeur;

c) un appareil frigorifique;

d) un moteur à combustion interne;

e) tout autre appareil déterminé par règlement du gouvernement;

f) la tuyauterie et les accessoires servant au fonctionnement des appareils visés aux paragraphes a à e.»

292. La section XXIX de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13) comprenant les articles 285 à 295 est abrogée.

293. L'article 296 de ladite loi est modifié par la suppression des paragraphes m et o.

294. Les règlements adoptés en vertu de l'article 289 et des paragraphes *m* et *o* de l'article 296 de ladite loi demeurent en vigueur dans la mesure où ils sont conciliables avec la présente loi, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou abrogés par un règlement adopté en vertu de la présente loi.

Ces règlements constituent alors des règlements adoptés en vertu de la présente loi.

295. L'article 2 de la Loi sur le ministère du travail et de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. M-33) est remplacé par le suivant:

«**2.** Le ministre est chargé de l'application des lois relatives aux relations de travail entre employeurs et salariés, aux conditions de travail des salariés, aux associations de salariés, à la main-d'oeuvre et à la sécurité dans les édifices publics, sauf celles dont l'application est confiée par la loi à un autre ministre et sous réserve des attributions conférées aux autres ministres.»

296. L'article 3 de ladite loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

«*d*) de compiler, d'analyser et de publier les renseignements disponibles relatifs aux salaires et aux autres conditions de travail, aux grèves et aux lock-out, aux conventions collectives de travail et aux décrets, à l'emploi, à la sécurité dans les édifices publics et aux divers autres secteurs du monde du travail, ainsi qu'aux activités des services de son ministère et des organismes qui en relèvent.»

297. L'article 1 de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35) est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) «laboratoire» désigne un lieu aménagé hors d'un établissement pour fabriquer ou réparer des orthèses ou prothèses, pour faire des examens de biologie médicale, notamment dans les domaines de la biochimie, de l'hématologie, de la bactériologie, de l'immunologie, de l'histopathologie et de la virologie, pour faire des examens en radioisotopes ou en radiologie à des fins de prévention, de diagnostic ou de traitement de la maladie humaine, ou pour faire des examens dans les domaines de la toxicologie, de l'audiologie et de la physiologie respiratoire;».

298. L'article 66 de ladite loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Elle peut pénétrer dans une usine de filtration pour vérifier le fonctionnement et l'opération de l'appareil de fluoration.»

Ces règlements constituent alors des règlements adoptés en vertu de la présente loi.

299. L'article 69 de ladite loi est modifié par la suppression des paragraphes *o*, *p*, *q* et *r* du premier alinéa.

300. Les règlements adoptés en vertu des paragraphes *o*, *p*, *q* et *r* du premier alinéa de l'article 69 de ladite loi demeurent en vigueur, dans la mesure où ils sont conciliables avec la présente loi, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou abrogés par un règlement adopté en vertu de la présente loi.

Ces règlements constituent alors des règlements adoptés en vertu de la présente loi.

301. L'article 43 de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (L.R.Q., c. Q-1) est modifié par le remplacement du sous-paragraph *vi* du paragraphe *b* par le suivant:

«*vi.* a été reconnu coupable à plus d'une reprise d'infractions à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (1979, c. *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 17*) ou aux règlements adoptés en vertu de cette loi. Une telle suspension ou annulation ne peut être imposée que conformément aux règlements que la Régie, en collaboration avec la Commission de la santé et de la sécurité du travail instituée par la Loi sur la santé et la sécurité du travail, peut faire pour déterminer la fréquence ou la gravité des infractions justifiant une telle suspension ou annulation.»

302. Ladite loi est modifiée, par l'insertion, après l'article 58, de l'article suivant:

«**58.1** La Régie prend l'avis de la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour faire tout règlement concernant les connaissances ou l'expérience pertinente en matière de santé et de sécurité du travail que doit démontrer une personne physique pour obtenir une licence ou pour habilitier à cet effet une société ou une corporation.»

303. Les articles 72, 73, 74 et 75 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) sont abrogés.

304. L'article 87 de ladite loi, modifié par l'article 29 du chapitre 64 des lois de 1978, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) pour prescrire les normes de salubrité et d'hygiène applicables à toute catégorie d'immeubles déjà occupés ou devant l'être

à des fins résidentielles, commerciales, industrielles, agricoles, municipales ou scolaires de même qu'à l'usage de tous appareils, équipements ou véhicules destinés à l'une de ces fins, à l'exception des normes de salubrité et d'hygiène destinées à protéger le travailleur et prescrites en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (1979, c. *insérer ici le numéro du chapitre du projet de loi n° 17*);».

305. Les articles 88 et 89 de ladite loi sont abrogés.

306. L'article 91 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**91.** Quiconque possède ou utilise une source de rayonnement ou un autre agent vecteur d'énergie doit en faire usage conformément aux modalités et normes déterminées par règlement du gouvernement.»

307. L'article 92 de ladite loi est modifié par la suppression du paragraphe c.

308. L'article 106 de ladite loi, remplacé par l'article 2 du chapitre 94 et l'article 35 du chapitre 64 des lois de 1978, est modifié par le remplacement des quatre premières lignes qui précèdent le paragraphe a par ce qui suit:

«**106.** Une personne physique qui enfreint l'un ou l'autre des articles 20, 21, 22, 25, 26, 27, 28, 29, 31a, 49, 68, 91, 114a, 123a, 189 ou 224 de la présente loi est coupable d'une infraction et passible, sur poursuite sommaire, d'une amende:».

309. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 126, du suivant:

«**126.1** Les sections IX et X de la présente loi ne s'appliquent pas à un établissement visé dans la Loi sur la santé et la sécurité du travail lorsque seules la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des travailleurs sont concernées.»

310. Les règlements adoptés en vertu des articles 72, 73, 74 et 88 de ladite loi demeurent en vigueur dans la mesure où ils sont conciliables avec la présente loi, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou abrogés par un règlement adopté en vertu de la présente loi.

Ces règlements constituent alors des règlements adoptés en vertu de la présente loi.

311. L'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q.,

c. R-10), modifié par l'article 105 du chapitre 7, l'article 31 du chapitre 38, l'article 25 du chapitre 18, l'article 31 du chapitre 24 et l'article 53 du chapitre 64 des lois de 1978 et par l'article 34 du chapitre 10 des lois de 1979, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe 29° du premier alinéa, du suivant:

«30° au président-directeur général et aux vice-présidents de la Commission de la santé et de la sécurité du travail.»

312. L'article 55 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), modifié par l'article 28 du chapitre 38 des lois de 1978 et par l'article 13 du chapitre 49 des lois de 1979, est de nouveau modifié par la suppression du sous-paragraphe *m* du paragraphe 5°.

313. L'article 57 de la Loi sur les relations de travail dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Ne constitue pas un ordre, un encouragement, un appui ou une participation à une grève ou à un ralentissement de travail visé dans le premier alinéa, le fait pour une association de salariés, un dirigeant, délégué, agent d'affaires ou représentant d'une telle association d'exercer un droit ou une fonction visé dans la Loi sur la santé et la sécurité du travail (1979, c. *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 17*).»

314. L'article 79 de ladite loi est abrogé.

315. L'article 80 de ladite loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

«2. Tout règlement adopté par l'Office en vertu des articles 78 ou 80 est soumis à l'approbation du gouvernement.»

316. L'article 87 de ladite loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**87.** Est réputée non écrite toute clause d'une convention collective ou d'un décret relative à la fonction de délégué de chantier, à l'exception d'une clause concernant la fonction de délégué de chantier en matière de santé et de sécurité au travail.»

317. L'article 88 de ladite loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**88.** Sous réserve de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (1979, c. *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 17*) et de l'application d'une clause d'une convention collec-

tive ou d'un décret relative au travail dans des conditions dangereuses.»

318. L'article 89 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**89.** Est réputée non écrite toute clause d'une convention collective ou d'un décret relative aux matières visées dans les paragraphes *a* et *b* de l'article 88, à l'exception d'une clause concernant la santé et la sécurité du travail.»

319. L'article 7 de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3) est remplacé par le suivant:

«**7.** Des inspecteurs sont nommés et rémunérés conformément à la Loi sur la fonction publique (1978, c. 15) pour assurer l'application de la présente loi et des règlements.»

320. L'article 8 de ladite loi est abrogé.

321. L'article 10 de ladite loi est modifié par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants:

«6. Ils ont le droit de prélever sans frais, à ces fins d'analyse, des échantillons de matériaux; ils doivent alors informer le propriétaire de l'édifice public et lui retourner après analyse, les échantillons prélevés lorsque c'est possible de le faire.

«7. Ils ont le droit de prendre des photographies des édifices publics.

«8. Le gouvernement peut, par règlement, préciser les pouvoirs accordés aux inspecteurs et en prévoir d'autres pour leur permettre de veiller à l'application de la présente loi et des règlements.»

322. Ladite loi est modifiée par l'insertion, entre les articles 10 et 11, de l'article suivant:

«**10.1** Le ministre peut accorder à d'autres fonctionnaires les pouvoirs accordés aux inspecteurs en vertu de la présente loi et des règlements.»

323. L'article 31 de ladite loi est modifié par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant:

«Les propriétaires d'hôtels pouvant recevoir quinze pensionnaires ou plus, doivent faire inspecter leur maison et obtenir un certificat attestant que toutes les précautions pour la sécurité des pensionnaires ont été prises en conformité de la loi et des règlements. Ce certificat est donné gratuitement par l'inspecteur.

Le propriétaire doit l'afficher dans un endroit apparent de la maison.»

324. L'article 39 de ladite loi est modifié:

1° par la suppression du sous-paragraphe c du paragraphe 1;

2° par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

«4. Tout règlement adopté en vertu du présent article s'applique à un établissement visé dans la Loi sur la santé et la sécurité du travail (1979, c. *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 17*) et qui n'est pas visé dans l'article 2, dans la mesure où la sécurité du public doit être assurée.»

325. L'article 70 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5), remplacé par l'article 12 du chapitre 72 des lois de 1978, est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«De plus, le plan d'organisation d'un centre hospitalier désigné par le gouvernement doit pourvoir à l'organisation d'un département de santé communautaire.»

326. L'article 3 de la Loi sur les appareils sous pression et d'autres dispositions législatives (1979, c. *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 61*) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Elle s'applique également à son installation et utilisation sur un véhicule, dans un édifice public au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3) et dans un établissement ou chantier de construction visé dans la Loi sur la santé et la sécurité du travail (1979, c. *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 17*).»

327. Un comité paritaire de santé et de sécurité ou l'équivalent formé en vertu de la Loi sur les établissements industriels et commerciaux ou d'une convention collective devient, à compter du (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 327 du projet de loi n° 17*), un comité de santé et de sécurité formé en vertu de la présente loi lorsque:

1° l'établissement dans lequel il a été formé groupe plus de vingt travailleurs;

2° l'établissement appartient à une catégorie d'établissements identifiée par règlement en vertu du paragraphe 22° de l'article 223, au sein desquels un comité de santé et de sécurité peut être formé; et

3° une demande est faite selon l'article 69.

Un tel comité jouit dès lors des droits et est assujéti aux mêmes obligations qu'un comité de santé et de sécurité formé en vertu de la présente loi, en outre de tout droit, pouvoir ou obligation, prévus dans la convention collective, qui sont plus avantageux pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique du travailleur.

328. La Commission est substituée à la Commission des accidents du travail du Québec et, en cette qualité, elle en assume les pouvoirs et les obligations et en acquiert les droits.

La Commission devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance intentée par ou contre la Commission des accidents du travail du Québec.

Les affaires pendantes devant un bureau de révision constitué en vertu du paragraphe 5 de l'article 63 de la Loi sur les accidents du travail sont continuées et décidées par un bureau de révision constitué en vertu de l'article 171.

329. Dans toute loi, règlement, proclamation, arrêté en conseil, contrat ou document, les mots «La Commission des accidents du travail du Québec» sont remplacés par les mots «La Commission de la santé et de la sécurité du travail».

330. Les fonctionnaires de la Commission des accidents du travail du Québec qui sont en fonction le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 330 du projet de loi n° 17*), deviennent les fonctionnaires de la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

331. Le gouvernement peut nommer l'un ou l'autre des commissaires de la Commission des accidents du travail du Québec qui sont en fonction le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 137 du projet de loi n° 17*), à un poste à l'intérieur de la Commission, et attribuer à ce commissaire un classement approprié.

À la date où il est nommé, la Loi sur la fonction publique lui devient alors applicable sans autre formalité. Les droits et privilèges dont il bénéficie en vertu de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires sont maintenus.

332. Les dossiers et archives de la Commission des accidents du travail du Québec deviennent les dossiers et archives de la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

333. Tout renvoi dans une loi, règlement, proclamation, arrêté en conseil, contrat ou document à la Loi sur les établisse-

ments industriels et commerciaux est un renvoi aux dispositions correspondantes de la présente loi.

334. L'organisme que peut désigner le gouvernement en vertu de l'article 193 est réputé un ministère aux fins de l'application de l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18).

[[**335.** Les sommes requises pour la mise en application de la présente loi sont prises, jusqu'au 31 décembre 1980, à même le fonds consolidé du revenu.]]

CHAPITRE XVII

DISPOSITIONS FINALES

336. Le gouvernement désigne un ministre qui est responsable de l'application de la présente loi.

337. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des articles exclus par cette proclamation, lesquels entreront en vigueur, en tout ou en partie, à toute date ultérieure qui pourra être fixée par proclamation du gouvernement.

